VINGT-SEPTIÈME ANNÉE. — N° 1315. 7 janvier 1938.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Deux numéros hors série portant les n^os^ 1314 bis et 1314 ter ont été publiés le 31 décembre 1937 et ont pris place dans la collection avant le présent fascicule.

Il est rappelé à cette occasion qu'il a été publié, au cours de l'année 1937 quinze numéros hors série portant, respectivement, les n° 1263 bis, 1265 bis, 1269 bis, 1269 ter, 1278 bis, 1279 bis, 1285 bis, 1288 bis, 1288 ter, 1290 bis, 1294 bis, 1298 bis, 1308 bis, 1314 bis et 1314 ter.

Les abonnés qui ne seraient pas en possession de tous ces numéros hors série, et qui désireraient compléter leur collection, pourront se les procurer à l'Imprimerie officielle aux conditions habituelles.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route..... 2

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports 7

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. 9

Dahir du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale..... 11

Arrêté viziriel du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 11

Arrêté viziriel du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) instituant, pour l'année 1937, une indemnité spéciale forfaitaire en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale..... 16

Arrêté du directeur de la sécurité publique modifiant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix..... 17

Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1^er^ juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. 17

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel technique de la direction des affaires économiques à la commission d'avancement de ce personnel..... 18

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356) fixant les limites du domaine public sur neuf souks (Mazagan). 19

Arrêté viziriel du 10 novembre 1937 (6 ramadan 1356) homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Chetouane », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua) 20

Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Sidi-Rahal (Marrakech)..... 21

Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) fixant les limites du domaine public sur dix souks (Safi).... 21

Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) autorisant l'acceptation de la donation à l'Etat d'une parcelle de terrain (Oujda), et classant cette parcelle au domaine public 22

Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) fixant les limites du domaine public sur la plage de Moulay-Bousselham 22

Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation 22

Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal de déviation de l'oued Bouchane. 23

Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) classant au domaine public les emprises des conduites d'amenée des eaux des sources « Aïn Zebla », « Aïn Djemâa » et de Taguenaout, aux réservoirs de la ville d'Ouezzane 23

Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.. 23

Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) autorisant l'acquisition de neuf parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalèt) 24

Arrêté viziriel du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) portant fixation du périmètre urbain du centre dit « Temara-plages » et du rayon de sa zone périphérique..... 24

Arrêté viziriel du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).... 24

Arrêté viziriel du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Fès).. 25

Arrêté viziriel du 7 décembre 1937 (3 chaoual 1356) portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains. 25

Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir », au profit de la communauté israélite de Casablanca.... 26

Arrêté viziriel du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) fixant, pour l'année budgétaire 1938, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie..... 26

Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc. 27

Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3e collège pour l'année 1938 28

Arrêté résidentiel fixant les allocations attribuées aux ouvriers et employés membres des commissions régionales d'assistance-chômage 29

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « A.B.C. ». 29

Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries..... 29

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation de nuit sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) entre Taddert (P.K. 89) et Irherm-N'Ougdal (P.K. 119) 29

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1313, du 24 décembre 1937, page 1656 30

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 30

Reclassement réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires..... 31

Admission à la retraite 31

PARTIE NON OFFICIELLE

Discours prononcé par M. le général Noguès, Commissaire résident général de la République française au Maroc à la séance d'ouverture du conseil du Gouvernement, le 21 décembre 1937 31

Discours prononcé par M. le général Noguès, Commissaire résident général de la République française au Maroc devant la section marocaine du conseil du Gouvernement, le 28 décembre 1937 39

Relevé climatologique du mois de novembre 1937..... 44

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2e décade du mois de décembre 1937..... 48

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 décembre 1937 51

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 52

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent dahir :

1° Est considérée comme transporteur, la personne ou la société qui utilise pour des transports un véhicule lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive ;

2° Sont considérés comme marchandises tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

ART. 2. — Sont réputés services publics de transports de voyageurs les services offerts au public dans un but commercial pour le transport de voyageurs, à l'exception des services de ville qui demeurent soumis aux règlements édictés par les autorités locales.

Toutefois ne sont pas considérés comme services publics de transports, les transports de voyageurs effectués par l'Etat et les collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent, en sus des conducteurs, que les personnes attachées à son établissement.

Les taxis-autos réglementés par les autorités municipales peuvent, s'ils font l'objet d'une location indivisible, effectuer librement des courses à l'intérieur d'un périmètre limité à un maximum de 30 kilomètres de distance du périmètre municipal, et déterminé, dans chaque cas, par arrêté du directeur général des travaux publics, après consultation des municipalités intéressées. Ils pourront également sortir du périmètre ci-dessus, à condition d'en faire chaque fois la déclaration écrite aux services de police de leur ville ou, en cas d'urgence, de la ville où ils se rendent. En aucun cas leur absence hors du périmètre municipal ne pourra dépasser quarante-huit heures. Tout chargement à la place leur est interdit.

ART. 3. — Sont réputés transports privés de marchandises :

1° Les transports effectués par l'Etat ou les collectivités publiques pour les besoins de leur service avec des véhicules leur appartenant ;

2° Les transports effectués pour ses propres besoins au moyen de véhicules lui appartenant ou acquis par lui à crédit, en application du dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, ou pris par lui en location pour une durée supérieure à cinq mois, par un particulier ou une personne morale pour déplacer des marchandises lui appartenant et soit directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, soit faisant l'objet de son commerce principal ou habituel.

L'adjonction à un transport privé de marchandises, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, ou qui ne sont pas directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, ou qui ne font pas l'objet de son commerce principal ou habituel, enlève à ce transport le caractère de transport privé : il est alors réputé transport public.

Toutefois, l'adjonction à un transport privé de marchandises effectué par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins, n'enlève pas à ce transport le caractère de transport privé, à condition d'avoir, au préalable, été autorisé, au besoin limitativement, par le bureau central des transports prévu à l'article 12 ci-après. En cas d'abus, ces autorisations sont révocables.

ART. 4. — Sont réputés services publics de transports de marchandises tous les transports autres que ceux qui sont définis à l'article ci-dessus.

En particulier, doivent être considérés comme transports publics :

a) Les transports effectués par une coopérative, un syndicat, une association ou un groupement sauf dans le cas où les marchandises sont la propriété de ces coopératives, syndicats, groupements ou associations, et où les opérations de transports de ces marchandises ne constituent qu'un accessoire de leur activité ;

b) Les transports effectués au moyen de véhicules en copropriété lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant aux transports;

c) Les transports effectués au moyen de véhicules pris en location pour une durée égale ou inférieure à cinq mois, ou ayant fait l'objet d'une vente fictive ; dans ce cas, le propriétaire du véhicule est réputé transporteur au lieu et place du locataire ou du prétendu acheteur ;

d) Les transports de marchandises même appartenant au propriétaire du véhicule lorsque la principale activité de ce propriétaire s'exerce dans les opérations de transports. Le caractère de transport public sera réputé établi, notamment, lorsque les marchandises sont prises et livrées directement au domicile de la clientèle, si le propriétaire ne dispose pas de locaux ou d'entrepôts permettant la vente et le dépôt de quantités correspondantes de telles marchandises.

TITRE DEUXIÈME

SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS — AGRÉMENTS ET AUTORISATION.

ART. 5. — Quiconque veut exploiter un service public de transports en commun de voyageurs ou un service public de transports de marchandises par véhicules automobiles doit :

1° Etre personnellement agréé à cet effet ;

2° Obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service, une carte d'autorisation spéciale.

ART. 6. — Les transporteurs sont agréés et les véhicules autorisés, après consultation du comité supérieur des transports prévu à l'article 12 ci-après, par une commission dite commission des transports qui a également compétence pour prononcer le retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Les intéressés peuvent se pourvoir devant une commission d'appel aux fins de réformation ou d'annulation, contre les décisions de la commission des transports.

ART. 7. — Les décisions de la commission des transports ou, le cas échéant, de la commission d'appel accordant, refusant ou retirant l'agrément pour l'exploitation d'un service de transports ou l'autorisation des véhicules automobiles, n'ouvrent, en aucun cas, un droit à indemnité au profit des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice de leur fait.

ART. 8. — Sans autorisation du directeur général des travaux publics, les transporteurs agréés ne peuvent assurer aucun service autre que ceux existants au 27 novembre 1935 et ceux-ci ne peuvent être ni étendus ni modifiés quant aux itinéraires, ni intensifiés quant au nombre des départs.

ART. 9. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

Les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation des véhicules automobiles ;

Les conditions de retrait de l'agrément ou de l'autorisation ;

La composition et le fonctionnement de la commission des transports et de la commission d'appel prévues à l'article 6 ci-dessus ;

Les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de services publics de transports doivent contracter des assurances aux tiers ou aux voyageurs transportés, pour dommages corporels et matériels, et au personnel de conduite ;

Et généralement toutes les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des transports publics.

ART. 10. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront :

Le modèle des marques distinctives dont doivent être munis les véhicules de transports publics ou privés de marchandises, ainsi que les véhicules de transports publics de voyageurs ;

Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules des services publics de transports, et les gares de chargement de voyageurs.

TITRE TROISIÈME

Transports privés

ART. 11. — Les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un tonnage utile supérieur à 400 kilos, sont soumis aux mêmes sujétions que les transports publics de marchandises en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des assurances, la limitation du tonnage transporté, la limitation de la durée du travail. Sont exemptés, toutefois, de ces obligations, les transports effectués par un agriculteur entre sa ferme et la ville sur un véhicule lui appartenant, et d'un tonnage utile inférieur ou égal à 1.500 kilos.

Les véhicules utilisés par un commerçant, un agriculteur ou un particulier pour le transport des personnes attachées à son établissement ou à son exploitation sont soumis aux mêmes sujétions que les véhicules autorisés pour transport public de voyageurs, en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation de l'assurance et la limitation du nombre des personnes transportées.

TITRE QUATRIÈME

Coordination des transports

ART. 12. — Les organismes de coordination des transports sont le comité supérieur des transports et le bureau central des transports.

A. — *Comité supérieur des transports.*

ART. 13. — Le comité supérieur des transports comprend trente-deux membres.

1° *Dix membres faisant partie de l'administration :*

Le délégué à la Résidence générale, président ;
Le directeur général des travaux publics, vice-président ;
Le directeur général des finances ;
Le directeur des affaires économiques ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur des services de sécurité ;
Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Le directeur adjoint des travaux publics ;
Un officier désigné par le général, adjoint au général commandant en chef ;
Le directeur du bureau central des transports,
ou leur suppléant.

2° *Dix membres représentant les usagers :*

Deux représentants du commerce et deux représentants de l'industrie, dont un au moins de l'industrie minière, désignés par les chambres de commerce et d'industrie ;
Deux représentants de l'agriculture, désignés par les chambres d'agriculture ;
Deux délégués du 3° collège désignés par l'ensemble des délégués du 3° collège ;
Deux représentants des usagers marocains désignés par le Grand Vizir,
ou leur suppléant.

Les membres représentant les usagers sont nommés pour un an.

3° *Huit représentants des entreprises de transports et quatre représentants du personnel de ces entreprises :*

Le directeur de l'exploitation des chemins de fer du du Maroc ;
Le directeur des services au Maroc de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès ;
Deux représentants des transports routiers européens de marchandises désignés par les associations de transporteurs et nommés pour un an ;
Deux représentants des transporteurs routiers européens de voyageurs désignés par les associations de transporteurs et nommés pour un an ;
Un représentant des transporteurs routiers marocains de marchandises désigné à l'élection par ceux-ci, et nommé pour deux ans ;
Un représentant des transporteurs routiers marocains de voyageurs désigné à l'élection par ceux-ci, et nommé pour deux ans ;
Deux représentants du personnel des chemins de fer ;
Un représentant du personnel des entreprises de transports routiers de marchandises ;
Un représentant du personnel des entreprises de transports routiers de voyageurs,
ou leur suppléant.

Les représentants du personnel sont désignés respectivement par les groupes les plus représentatifs des intérêts de ce personnel, et sont nommés pour un an.

Le secrétariat est assuré par la direction générale des travaux publics.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Le comité supérieur des transports est réuni au moins une fois par trimestre.

Il est consulté :

a) Sur les questions générales intéressant les transports terrestres, notamment, celles relatives à la coordination, qui lui sont soumises par le Commissaire résident général.

Il peut, notamment, être consulté sur les questions relatives aux règles du travail et de rémunération, aux institutions de retraite, et, éventuellement, aux contrats collectifs du personnel des entreprises de transports publics ;

b) Sur la tarification des transports publics par rail et par route ;

c) Sur la délivrance, la modification et les mutations des agréments de transporteurs.

B. — *Bureau central des transports.*

ART. 14. — Le bureau central des transports est chargé :

a) *En ce qui concerne les transports de voyageurs :*

D'étudier et de proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics la tarification des transports de voyageurs et de messageries, que ces transports empruntent la route seule, ou la voie ferrée seule, ou, à la fois la route et la voie ferrée ;

De proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics les horaires des services de transport en commun ;

D'établir les tours de départ des services sans horaires fixes ;

D'organiser, après avis des autorités régionales de contrôle, et de gérer les gares de départ et d'arrivée, qui seraient reconnues nécessaires ;

Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, d'autoriser les transports occasionnels ;

De rembourser les dépenses valablement faites, au moyen d'avance du Gouvernement chérifien, en vue de faciliter la coordination des transports de voyageurs.

b) *En ce qui concerne les transports de marchandises :*

D'établir les règles de répartition du trafic « marchandises » entre le rail et la route, d'une part, et entre les transporteurs routiers, d'autre part ;

De contrôler l'application qui en est faite par les groupements professionnels de transporteurs routiers ;

De définir les transports qui rentrent dans la catégorie dite « camionnage ou assimilés », et d'indiquer, en tenant compte de leur genre d'activité, les entreprises et les véhicules qui sont spécialement affectés à ces transports ;

D'autoriser l'adjonction prévue par l'article 3 du présent dahir, de fret de complément ou de retour à certains transports effectués par les agriculteurs ;

De délivrer éventuellement aux entreprises de travaux publics qui en feront la demande des autorisations annuelles pour effectuer des transports de matériaux de carrière pour le compte d'autres entrepreneurs nommément désignés ;

D'étudier et de proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics la tarification des transports de marchandises, que ces transports empruntent la route seule ou la voie ferrée seule, ou, à la fois, la route et la voie ferrée ;

D'établir ou de faire établir les contrats de transports des marchandises et d'en assurer l'exécution ;

De désigner dans chaque cas, directement ou par l'intermédiaire d'organisations professionnelles, le ou les transporteurs qui auront à exécuter le transport ;

De contrôler l'exécution de ce transport ;

De percevoir de l'usager le prix du transport et, après prélèvement de ses propres frais, de donner sa part à chacun des transporteurs qui auront coopéré à l'exécution du transport ;

D'effectuer toutes les opérations financières nécessitées par l'exécution du contrat de transport (débours, assurances, remboursement de la valeur de la marchandise, frais de magasinage, frais de transit, etc.) ;

De rembourser les dépenses valablement faites au moyen d'avances du Protectorat, en vue de faciliter la coordination des transports de marchandises.

ART. 15. — Le bureau central des transports jouit de la personnalité civile. Il est géré par un directeur nommé par le directeur général des travaux publics, placé sous le contrôle d'un conseil d'administration, et assisté d'un comité consultatif comprenant un représentant des chemins de fer, deux représentants des transporteurs sur route et un représentant de chaque collège, désignés par le directeur général des travaux publics, après avis du comité supérieur des transports.

ART. 16. — Le conseil d'administration comprend :

Le directeur général des travaux publics, président ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur adjoint des travaux publics ;

Un membre de chaque collège désigné pour un an par le comité supérieur des transports ;

Un membre marocain représentant les usagers marocains désigné pour un an par le comité supérieur des transports ;

Deux représentants des transporteurs routiers européens désignés pour un an par le comité supérieur des transports ;

Un représentant des transporteurs routiers marocain désigné pour un an par le comité supérieur des transports ;

Un représentant des chemins de fer désigné par le directeur général des chemins de fer du Maroc.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou à la demande de six de ses membres. Il délibère valablement lorsque six de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, assisté du comité consultatif, est présent aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées.

Le directeur adjoint des travaux publics remplit les fonctions de délégué permanent du conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur du bureau central des transports. Il peut provisoirement remplir les fonctions de directeur.

ART. 17. — Le bureau central des transports est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur.

Le directeur assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est également chef du personnel du bureau central des transports.

ART. 18. — Le bureau central des transports tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 19. — Un agent comptable agréé par le directeur général des finances, est chargé de centraliser les opérations comptables du bureau central des transports. Il effectue toutes ses opérations de recettes ou de dépenses au vu de titres émis ou visés par le directeur. Il est responsable de toutes les opérations qu'il a effectuées ou incorporées dans sa comptabilité. Il peut vérifier à domicile les opérations des caissiers. Sa gestion est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et au contrôle de la cour des comptes.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement auquel est applicable le dahir du 18 juin 1936 (12 rebia I 1355) relatif aux cautionnements.

ART. 20. — Le bureau central des transports a, dans les villes ou centres où il est jugé nécessaire, des bureaux dépendant de lui, et dirigés chacun par un chef de service désigné par le directeur général des travaux publics sur l'avis du directeur du bureau central des transports.

Les caissiers placés auprès de ces bureaux locaux opèrent sous l'autorité du chef de service, mais ils ne peuvent recevoir d'instructions, pour la tenue de leurs écritures et la justification de leurs recettes et de leurs dépenses, que du directeur du bureau central des transports et de l'agent comptable. Ils sont assujettis au versement d'un cautionnement et sont responsables de leurs opérations.

ART. 21. — Les décisions prises par le directeur ou, dans les bureaux régionaux, par le chef de service, sont immédiatement exécutoires. Toutefois, les transporteurs peuvent en appeler devant le conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.

ART. 22. — La dotation du bureau central des transports est remboursable, et comprend :

1° La valeur des installations, matériel et matières remis par le Protectorat au bureau central des transports ;

2° Une avance initiale en espèces, fournie par l'État.

ART. 23. — Les recettes d'exploitation servent à couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les annuités de remboursement des avances du Protectorat.

L'excédent des recettes sur les dépenses va à un fonds de réserve et d'amortissement, sur lequel sont prélevées les sommes nécessaires :

1° Pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation ;

2° Pour accélérer les remboursements et amortissements.

ART. 24. — Dans chaque région est créé un comité régional des transports, composé ainsi qu'il suit :

Le chef de la région, président, ou son délégué ;

Un représentant de chaque collège et un délégué marocain, désignés par le comité économique régional.

Ce comité a pour mission de donner son avis, après consultation des intéressés, sur les litiges soulevés par le fonctionnement du bureau central des transports, et de proposer les mesures propres à les éviter à l'avenir.

Le dossier de chaque litige est adressé, avec son avis, par le comité régional des transports au conseil d'administration du bureau central des transports.

ART. 25. — Les bureaux de chargement de marchandises existants, établis avant le 27 novembre 1935 et inscrits à la patente comme commissionnaires de transports avant cette date, sont rachetés par le Protectorat, soit par voie d'accords amiables qui sont soumis au comité supérieur des transports, soit, à défaut d'accords amiables, à dire d'experts.

Les opérations de rachat sont conduites par le bureau central des transports, qui assure le fonctionnement et l'exploitation des bureaux de chargement à partir d'une date, qui, dans chaque cas, est fixée par le directeur général des travaux publics. A cette date :

a) Si le prix de rachat fait l'objet d'un accord amiable sans que le paiement ait pu être effectué, le bureau central des transports consigne entre les mains du trésorier général du Protectorat, agissant en sa qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations, les trois quarts du prix convenu, en attendant que le paiement puisse être effectué ;

b) A défaut d'accord amiable, le bureau central des transports consigne les trois quarts du prix proposé par lui.

Les bureaux qui se seraient établis à partir du 27 novembre 1935 sont supprimés purement et simplement sans indemnité.

C. — *Tarification.*

ART. 26. — Des décisions du directeur général des travaux publics, prises sur la proposition du bureau central des transports, et après consultation du comité supérieur des transports, fixent les tarifs des transports voyageurs, de messageries et de marchandises.

A conditions égales, les tarifs ne comportent aucune discrimination entre usagers ; sous une forme et pour une somme à déterminer, ils comprennent deux taxes correspondant :

a) L'une, à l'amortissement des avances faites par le Protectorat, soit pour les opérations antérieures de coordination, soit pour l'application des dispositions du présent dahir, soit pour la constitution du bureau central des transports ;

b) La seconde, aux autres dépenses du bureau central des transports.

La première taxe peut, en ce qui concerne l'amortissement des dépenses faites pour la coordination des entreprises de transports de voyageurs, être perçue sous la forme d'une taxe forfaitaire annuelle par véhicule. Dans ce cas, elle est établie par arrêté du directeur général des travaux publics, pris après avis du comité supérieur des transports et notifiée aux intéressés par lettre recommandée. Elle doit être acquittée entre les mains de l'agent comptable du bureau central des transports dans le délai de deux mois, à partir de la notification, faute de quoi l'effet de l'agrément est automatiquement suspendu jusqu'au paiement de la taxe.

Des tarifs provisoires peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en vigueur par décision du directeur général des travaux publics sans attendre la consultation du comité supérieur des transports, étant entendu que ces tarifs sont soumis au comité dans sa plus prochaine séance.

D. — *Mesures complémentaires.*

ART. 27. — Toutes mesures complémentaires tendant à assurer la coordination des transports ferroviaires et routiers font l'objet d'arrêtés de Notre Grand Vizir.

TITRE CINQUIÈME

SANCTIONS ET PÉNALITÉS

ART. 28. — Quiconque exploite un service public de transports de voyageurs ou de marchandises par véhicules automobiles sans avoir été agréé à cet effet, ou avec un véhicule non autorisé, ou dans des conditions différentes de celles indiquées sur la carte d'autorisation du véhicule ;

Quiconque, en contravention de l'article 25 du présent dahir, ou des arrêtés pris pour son application, exploite un bureau de chargement, ou prête son concours à un titre quelconque à cette exploitation, ou exerce de quelque façon que ce soit le métier d'intermédiaire entre le transporteur et le client ;

Quiconque, étant transporteur, a recours à un tel bureau de chargement ;

Quiconque contrevient à quelque titre que ce soit aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application par notre Grand Vizir ou le directeur général des travaux publics.

est passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, une peine d'amende d'au moins 100 francs sans sursis est obligatoirement prononcée, en outre le maximum de l'amende peut être doublé. Il y a récidive lorsque dans les trois cent soixante-cinq jours qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné pour une infraction de même nature.

Tout propriétaire de véhicule est responsable des amendes et frais auxquels son préposé peut éventuellement être condamné, en vertu du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé. Si le véhicule n'était pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes et frais incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout véhicule qui est trouvé sur la voie publique exécutant des transports en contravention avec les dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application, est conduit, aux frais et risques du contrevenant, en fourrière ou dans un garage désigné par le directeur général des travaux publics. Il en est de même de tout véhicule de transport public de voyageurs trouvé, sur la voie publique, non conforme aux prescriptions des articles 37 et 37 *bis* de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, sauf dans le cas où cet état proviendrait d'un accident de route survenu au cours du trajet.

Sur l'ordre du directeur général des travaux publics donné sur le vu du procès-verbal de contravention, le véhicule peut être maintenu, aux frais et risques du contrevenant, huit jours en fourrière pour la première infraction constatée ; si, ultérieurement, le véhicule est à nouveau conduit en fourrière, la durée du maintien en fourrière peut, suivant la même procédure, être fixée au double du temps qu'il y aura passé à l'occasion de la précédente infraction.

ART. 29. — Les agents chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir et les arrêtés pris pour son exécution, sont ceux qui sont énumérés à l'article 19 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, ainsi que les agents assermentés désignés par le directeur général des travaux publics.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 30. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 31. — Le présent dahir abroge toutes dispositions contraires de la réglementation en vigueur des services publics de transports par véhicules automobiles sur route et de la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1356,
(23 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des transports prévue à l'article 6 du dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est composée ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat, président ;

Un fonctionnaire désigné par le directeur général des travaux publics ;

Un fonctionnaire désigné par le directeur des services de sécurité,

ou leur suppléant,

Lorsqu'elle a à connaître des questions relatives aux services publics de transports de marchandises, la commission comprend, en outre, un fonctionnaire désigné par le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son suppléant.

La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur des services de sécurité,

ou leur suppléant, et pour les questions relatives aux services publics de transports de marchandises :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son suppléant.

Les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel des décisions de la commission des transports est fixé à un mois à dater de la notification, à l'intéressé, des décisions de ladite commission.

L'appel est formé par simple lettre recommandée.

ART. 2. — *Agrément des transporteurs.* — Toute personne désirant exploiter un service public de transports par véhicules automobiles sur route doit adresser au secrétaire général du Protectorat une demande indiquant :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile et, pour les particuliers ayant leur domicile légal en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone ;

2° Le nombre de véhicules à mettre en service ;

3° Les marque, type, poids à vide et en charge des dits véhicules et, éventuellement, de leurs remorques et, s'il s'agit de véhicules à voyageurs, le nombre de leurs places ;

4° Les titres ou références dont le requérant peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transports ;

5° La nature de l'exploitation, les itinéraires à desservir, le nombre de services quotidiens et leurs horaires.

Il doit être joint, à cette demande, un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone. Elle doit porter, au surplus, les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui précèdent.

Dans tous les cas, si la demande est présentée par une personne ou une société domiciliée en zone française du Maroc, elle doit être déposée dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle de son domicile.

ART. 3. — En aucun cas, l'agrément ne peut être accordé :

1° Aux mineurs de vingt et un ans, aux interdits et aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

2° Aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;

3° Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande fiscale, infraction au dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur le nouveau régime des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;

4° Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou autres délits prévus par l'article 334 du code pénal, pour tenue de maison de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 19 mars 1914 (21 rebia II 1332) édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

ART. 4. — La commission des transports décide de l'agrément et, dans l'affirmative, fixe le nombre, la nature, la capacité des véhicules dont la mise en service est autorisée ainsi que le centre d'exploitation de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile de l'entreprise.

Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose, notamment :

a) L'avis émis par le comité supérieur des transports ;

b) Les titres acquis par les candidats comme transporteurs dans la zone française de l'Empire chérifien avant l'année 1933 ;

c) La mesure dans laquelle le service projeté est nécessaire ou désirable dans l'intérêt général et pour l'économie du pays ;

d) La nécessité de maintenir le jeu d'une concurrence loyale dans les transports et d'éviter tant la constitution d'un monopole privé que la surabondance des moyens de transports.

ART. 5. — Les effets de l'agrément peuvent être suspendus et, en cas de récidive, l'agrément, lui-même, être retiré ou modifié quant au nombre des véhicules ou aux services autorisés, par décision de la commission des transports pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la réglementation des transports, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé.

ART. 6. — Toutes les décisions de la commission des transports ou de la commission d'appel sont notifiées dans les moindres délais aux requérants par la voie administrative.

ART. 7. — Il est délivré aux transporteurs agréés, pour chacun des véhicules automobiles affectés au service, une carte d'autorisation personnelle et nominative dont le modèle est déterminé par le directeur général des travaux publics et qui indique, notamment, la charge utile autorisée en voyageurs ou en marchandises, le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro de l'autorisation, les services autorisés, les nom, prénoms et domicile du transporteur, et la période pendant laquelle l'autorisation est valable. Cette carte doit être présentée par le conducteur du véhicule à toute réquisition.

Dans le cas d'entreprises autorisées à effectuer plusieurs services ou, dans le cas d'entreprises autorisées à effectuer certains services par roulement, il est délivré :

a) Pour chaque véhicule, une carte d'autorisation n'indiquant pas le service autorisé ;

b) Une carte d'autorisation pour chaque service autorisé.

La première carte n'est valable qu'accompagnée de la seconde.

Pour obtenir la carte d'autorisation de chaque véhicule, il suffit aux transporteurs agréés de présenter :

a) Pour chacun des véhicules, un certificat de visite, délivré sur présentation d'une demande établie sur feuille spéciale timbrée à 56 francs, et après visite du véhicule par les agents du service des travaux publics délégués à cet effet, par le directeur général des travaux publics ou par les agents d'organismes agréés par ce dernier. Ce certificat est valable six mois pour les véhicules servant aux transports de voyageurs, et un an pour les véhicules servant aux transports de marchandises ;

b) La justification qu'ils ont contracté, auprès d'une compagnie agréée par le secrétaire général du Protectorat, une assurance contre les risques d'accidents aux tiers pour dommages corporels ou matériels, une assurance contre les risques d'accidents au personnel de conduite et, pour les transports de voyageurs, une assurance contre les risques d'accidents aux voyageurs transportés.

La somme assurée pour les risques d'accidents causés à la personne ou aux biens des tiers est au moins de 400.000 francs par voiture et par sinistre ; la somme assurée pour les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés est au moins égale à 20.000 francs par place offerte, sans que cette somme puisse être inférieure à 400.000 francs par sinistre et par voiture. Ces dispositions n'impliquent d'ailleurs aucune limite à la responsabilité du transporteur.

Les autorisations de véhicules sont valables pendant une durée égale à la plus courte des durées de validité du certificat d'assurance et du certificat de visite produits.

ART. 8. — Tout transporteur agréé doit, dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, justifier, auprès de la commission des transports, de son inscription au registre du commerce et à la patente, et demander l'autorisation pour les véhicules que son agrément lui permet de

mettre en service. A défaut de ces formalités, l'agrément peut lui être retiré suivant la procédure indiquée à l'article 5 ci-dessus.

ART. 9. — L'agrément peut être retiré suivant la procédure indiquée à l'article 5 ci-dessus, à tout transporteur qui, pendant deux années consécutives, commençant au plus tôt le 27 novembre 1935, n'a fait autoriser aucun véhicule.

De même si, pendant deux annéees consécutives commençant au plus tôt le 6 août 1936, un transporteur n'a pas utilisé pour l'obtention des cartes d'autorisation tous les droits que lui conférait son agrément, la consistance de cet agrément peut être modifiée suivant la procédure indiquée à l'article 5 ci-dessus. et réduite aux droits réellement utilisés.

ART. 10. — Doivent être soumis à la commission des transports :

a) Les demandes adressées par un entrepreneur agréé en vue de modifications, en nombre ou en capacité, des véhicules autorisés ;

b) Le transfert d'une localité à une autre du siège de l'exploitation d'une entreprise.

ART. 11. — Les véhicules autorisés faisant l'objet d'une cession à un entrepreneur agréé sont à nouveau autorisés, à condition qu'ils demeurent affectés aux mêmes services qu'auparavant, pour autant que les conditions prévues à l'article 7 sont remplies et que le cédant n'est redevable d'aucune somme envers le Trésor.

En cas de transfert par cession à titre gratuit ou onéreux ou par succession d'une entreprise agréée à un tiers non agréé, et sous réserve que la décision accordant l'agrément à l'entreprise cédée ne contienne aucune disposition contraire, ce tiers est d'office agréé sur la production des pièces justifiant le transfert, à moins qu'il ne tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur routes et à l'autorisation des véhicules affectés au service, et de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et des textes qui ont modifié ces deux arrêtés viziriels.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1356,
(23 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

VOYAGEURS ET MESSAGERIES

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de transports publics dont l'objet principal est la desserte des souks font l'objet d'une coordination établie par arrêtés du directeur général des travaux publics qui fixent, notamment, les tarifs, les tours de chargement et la durée de la validité des décisions prises.

Les véhicules de ces entreprises peuvent assurer des transports de voyageurs ou de marchandises, la charge totale ne pouvant, en aucun cas, excéder la charge utile, et la charge en marchandises ne pouvant excéder ni le maximum absolu de deux tonnes ni la moitié de la charge utile du véhicule.

ART. 2. — Les véhicules automobiles autorisés servant aux transports de voyageurs et qui ne sont pas compris dans la coordination prévue à l'article 1er, sont répartis en trois catégories.

Les véhicules de première catégorie sont des véhicules rapides, circulant suivant des horaires réguliers et homologués et pouvant comporter des places de deux classes.

Ces véhicules ne peuvent assurer de trafic qu'entre les gares ou points d'arrêt portés sur leurs horaires.

Les véhicules de deuxième catégorie circulent sur des itinéraires déterminés mais, en principe, sans horaire fixe. Ils doivent assurer le trafic en cours de route. Ils peuvent transporter des marchandises, mais la charge totale en marchandises ou bagages ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la charge utile autorisée du véhicule ni le maximum absolu de deux tonnes, ce maximum pouvant toutefois être augmenté par le directeur général des travaux publics, après avis du comité supérieur des transports, sur certains itinéraires à faible trafic. D'autre part, ils ne peuvent transporter de ville à ville les marchandises pondéreuses dont la liste est établie par arrêtés du directeur général des travaux publics. Ils doivent enfin comporter des aménagements fixes uniquement réservés aux voyageurs sur la moitié au moins de la superficie à l'intérieur de la carrosserie.

La troisième catégorie comprend les véhicules autorisés affectés à des transports touristiques, ou de location, et loués indivisiblement.

ART. 3. — Le nombre de services à effectuer sur un itinéraire par chacune des entreprises avec des véhicules de première ou de deuxième catégorie, est déterminé, en fonction des droits acquis par chaque entreprise, comme il est indiqué ci-après :

Partant du nombre de services réellement effectués à la date du 27 novembre 1935, des réductions sont opérées, si la nécessité en est reconnue, par décision du directeur général des travaux publics, prise après avis des comités économiques régionaux intéressés, et consultation du comité supérieur des transports dans l'ordre suivant :

1° Le nombre des services effectués à la date du 27 novembre 1935 par un véhicule sur un itinéraire, est réduit, pour être rendu équivalent au nombre des services effectués, soit sur le même itinéraire, soit sur d'autres, à la date du 10 février 1933 par ce véhicule ou par celui qui existait à sa place à cette dernière date ;

2° Les véhicules qui, notamment sous le couvert des agréments dits « toutes directions », desservent principalement un itinéraire sans autorisation régulière depuis une date postérieure au 10 février 1933 et ne peuvent être conservés sur cet itinéraire sont, soit, si la chose est possible, recasés sur l'itinéraire desservi à la date du 10 février 1933, soit rachetés, en commençant par les derniers venus sur l'itinéraire desservi à la date du 27 novembre 1935, à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé à dire d'experts, d'après les bases d'un barème établi par le service des mines et la régie des exploitations industrielles du Protectorat, et approuvé par le directeur général des travaux publics.

La demande de rachat doit être alors formulée par écrit par le propriétaire des véhicules dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de la commission des transports annulant l'agrément.

ART. 4. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, les transporteurs agréés possédant du matériel autorisé, mais retiré de la circulation postérieurement au 1er janvier 1934, peuvent demander à remettre en service leurs véhicules avec les droits acquis au jour de l'arrêt de l'exploitation, ces droits étant, s'il y a lieu, soumis à réduction dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Si cette participation est reconnue impossible, soit sur les itinéraires précédemment desservis, soit sur d'autres, le matériel antérieurement autorisé est racheté par le bureau central des transports dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, et l'agrément est annulé ou modifié en conséquence, suivant la procédure prévue à l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports. En cas de cession de ces agréments avant le 17 juillet 1936, les acheteurs de bonne foi peuvent obtenir, pour les dépenses faites en vue de l'acquisition de l'agrément, une indemnité calculée suivant l'importance de la modification de l'agrément. S'il n'y a pas eu acquisition par voie d'achat de l'agrément, le retrait de celui-ci donne lieu à une indemnité dans la limite d'une somme qui, à compter de la publication du présent arrêté, est fixée à quatre cents francs par place autorisée.

ART. 5. — Les modalités de la coordination des véhicules de deuxième catégorie sont déterminées par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur la proposition du bureau central des transports après consultation, par celui-ci, des intéressés, et, en ce qui concerne les véhicules affectés à la desserte des souks, après consultation des autorités régionales. L'adhésion des intéressés sera réputée acquise dès que la capacité utile des véhicules dont les possesseurs ont approuvé le projet dépassera les trois quarts de la capacité globale des véhicules travaillant sur l'itinéraire ou dans la zone desservie. La modification de ces arrêtés du directeur général des travaux publics interviendra dans les formes qui ont servi à leur établissement. Exception faite pour certains itinéraires à faible trafic, le nombre de services à effectuer par les véhicules de deuxième catégorie sur un itinéraire sera déterminé automatiquement par le tour de rôle, les départs s'effectuant, en principe, dès que chaque véhicule a au maximum les trois quarts des places occupées.

ART. 6. — Afin de réaliser plus complètement la liaison entre les divers services de transports, le directeur général des travaux publics peut ordonner la création de services mixtes de transports utilisant, sur un itinéraire donné, des moyens de transports appartenant à plusieurs transporteurs et prescrire les mesures d'exécution nécessaires (gares communes, délivrance des billets combinés avec enregistrement direct de bagages, etc.).

Nonobstant toutes dispositions contraires, des contrats de concession de service de transports en commun à l'intérieur des périmètres municipaux, le directeur général des travaux publics peut ordonner la création de services spéciaux de transports de gare à gare à l'intérieur d'un même périmètre municipal.

ART. 7. — A partir de la publication du présent arrêté, il est interdit d'ouvrir un bureau de chargement pour voyageurs, sauf autorisation préalable et écrite du directeur général des travaux publics. Les bureaux de chargement ouverts sans autorisation postérieurement au 6 août 1936 devront être fermés dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté. Pour l'application du présent article, est considérée comme ayant ouvert un bureau de chargement toute personne exerçant de façon habituelle la profession d'intermédiaire entre les transporteurs de voyageurs et la clientèle.

TITRE DEUXIÈME

MARCHANDISES

ART. 8. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics fixeront, pour certains centres, certaines zones ou certains itinéraires, la date à partir de laquelle tous les véhicules de transports publics de marchandises entrant dans le centre ou la zone intéressée, ou en sortant, ou empruntant l'itinéraire intéressé doivent être munis, s'ils sont en charge, d'une feuille de chargement du bureau central des transports afférente au transport effectué ; ces arrêtés ne seront pas applicables toutefois aux entrepreneurs de transports de déménagement agréés comme tels.

ART. 9. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires de la réglementation en vigueur des services publics de transports par véhicules automobiles sur route et de la coordination des transports ferroviaires et routiers. Il pourra prendre à cet effet par arrêtés toutes mesures de détail complémentaires.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1356,
(23 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1937 (26 chaoual 1356) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 2 et 5 du dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Il comprend une administration centrale « et des services extérieurs répartis en une police mobile « de sûreté, une police urbaine, une police administrative « et spéciale.

« Son fonctionnement est exclusivement assuré, sous « l'autorité du chef du service de la police générale, assisté « d'un contrôleur général, par un personnel rétribué sur le « budget de l'État et dont l'organisation est réglée par arrêté « viziriel.

« L'inspection des services est confiée au contrôleur « général qui relève directement du service central.

« Une contribution forfaitaire annuelle des municipa- « lités règle leur participation aux dépenses nécessitées par « la police urbaine. »

« *Article 5.* — Le titre de commissaire divisionnaire « est attribué aux commissaires de police, chefs de sûreté « régionale à Casablanca et Rabat, au commissaire, chef « du contrôle des étrangers et de la surveillance du terri- « toire, et aux commissaires, chefs de sûreté régionale dans « les villes de Fès, Meknès, Oujda ou Marrakech.

« Les commissaires divisionnaires mutés dans tout autre « poste ou résidence perdent ce titre dès leur nouvelle affec- « tation.

« Le nombre maximum des commissaires divisionnai- « res est fixé à 6. »

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1356,
(30 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1937 (26 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale, modifié par les dahirs du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, modifié par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 2, 3, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 1er.* — Le personnel des services extérieurs de « la police générale comprend, sous l'autorité du chef du « service de la police générale :

« 1° *a*) Un contrôleur général ;

« *b*) Un cadre principal, composé de commissaires de de police ;

« 2° Un cadre secondaire, composé :

« *a*) D'inspecteurs-chefs principaux et d'officiers de paix ;

« *b*) D'inspecteurs-chefs ;

« *c*) De secrétaires adjoints ;

« *d*) De brigadiers et inspecteurs sous-chefs principaux ;

« *e*) De secrétaires-interprètes ;

« 3° Un cadre subalterne, composé :

« *a*) D'expéditionnaires-dactylographes ;

« *b*) D'inspecteurs sous-chefs et de brigadiers ;

« *c*) D'agents.

« Les affectations prononcées lors du recrutement ou « en cours de service n'entraînent aucune spécialisation. « Ce personnel est appelé à servir indifféremment dans les « diverses branches du service de la police générale (ser- « vice central, police mobile de sûreté, police urbaine, « police administrative et spéciale). »

« *Article 2.* — Les grades et classes des catégories de « personnel énumérées à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il « suit :

« 1° *a) Contrôleur général* (1re échelon) (2e échelon);

« *b) Cadre principal.* — Commissaires de police : « hors classe (1er échelon), hors classe (2e échelon), hors « classe (3e échelon), classe exceptionnelle, 1re classe, « 2e classe, 3e classe, 4e classe, stagiaires ;

« 2° *Cadre secondaire :*

« *a)* Inspecteurs-chefs principaux, officiers de paix : « 1re classe, 2e classe, 3e classe ;

« *b)* Inspecteurs-chefs : 1re classe, 2e classe, 3e classe, « 4e classe, 5e classe, 6e classe ;

« *c)* Secrétaires adjoints : hors classe (2e échelon), hors « classe (1er échelon), 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, « 5e classe, stagiaires ;

« *d)* Brigadiers principaux et inspecteurs sous-chefs « principaux : 1re classe, 2e classe, 3e classe ;

« *e)* Secrétaires-interprètes : principaux de 1re classe, « principaux de 2e classe, 1re classe, 2e classe, 3e classe, « 4e classe, 5e classe, 6e classe, stagiaires ;

« 3° *Cadre subalterne :*

« *a)* Expéditionnaires-dactylographes et archivistes de « 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe, 6e classe, « 7e classe ;

« *b)* Inspecteurs sous-chefs et brigadiers français : hors « classe, 1re classe, 2e classe, 3e classe ;

« *c)* Inspecteurs sous-chefs et brigadiers indigènes : « hors classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), « 1re classe, 2e classe ;

« *d)* Inspecteurs et gardiens de la paix français : hors « classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), 1re classe, « 2e classe, 3e classe, 4e classe, stagiaires ;

« *e)* Inspecteurs et gardiens de la paix indigènes : hors « classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), 1re classe, « 2e classe, 3e classe, 4e classe, stagiaires.

« Les traitements et indemnités de ces catégories de « personnel sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux. »

« *Article 3.* — Le contrôleur général est choisi parmi « les commissaires de police hors classe (1er échelon). Il « est nommé par le Résident général sur la proposition du « directeur de la sécurité publique qui détermine ses attri- « butions.

« Les autres fonctionnaires et agents du service de la « police générale sont nommés par arrêté du directeur de « la sécurité publique. Délégation peut être donnée par ce « dernier au chef du service de la police générale pour la « nomination des agents du cadre subalterne. »

« *Article 8.* — Les commissaires de police chefs de ser- « vice reçoivent l'appellation de :

« Chef de contrôle des étrangers et de la surveillance « du territoire,

« Chef de sûreté régionale.

« Certains d'entre eux peuvent recevoir le titre de com- « missaire divisionnaire dans les conditions prévues par « l'article 5 du dahir susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaa- « bane 1349), s'ils appartiennent à l'un des échelons de « la hors classe. »

« *Article 9.* — 1er, 2e, 3e alinéas (sans modification).

« 4e alinéa (nouveau). — Les inspecteurs-chefs princi- « paux et inspecteurs-chefs peuvent également être recrutés « parmi les inspecteurs principaux et inspecteurs de police « mobile et spéciale de 5e classe et des classes supérieures « du cadre métropolitain et mis à la disposition du ministère « des affaires étrangères par leur administration pour servir « au Maroc. Ils sont nommés, sans ancienneté, à la classe « dont le traitement est immédiatement supérieur à celui « qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. »

« *Article 15.* — Les inspecteurs sous-chefs et brigadiers « sont choisis parmi les gardiens de la paix et inspecteurs « de 2e classe et des classes supérieures, à la suite d'un exa- « men dont les conditions sont fixées par arrêté du direc- « teur de la sécurité publique.

« Toutefois des emplois vacants peuvent être attribués « sans examen dans la proportion d'un cinquième à des « gardiens de la paix ou des inspecteurs de la police mobile « de sûreté hors classe (2e échelon), classés sur une liste « arrêtée en commission d'avancement.

« Ne peuvent être proposés que les agents présentant « les aptitudes nécessaires à l'emploi et dont la manière de « servir n'aura donné lieu à aucune sanction disciplinaire « au cours des cinq dernières années.

« Les agents issus de l'examen sont nommés en pre- « mier lieu à raison de quatre places pour cinq emplois « vacants.

« Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers du cadre « musulman sont nommés sans examen.

« Dans le cas où le changement de grade ne produit « aucun effet pécuniaire, celui qui en bénéficie conserve « dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade « inférieur.

« Les inspecteurs sont choisis parmi les gardiens de la « paix réunissant les conditions d'aptitude spéciale au ser- « vice de la sûreté, d'après une liste de classement établie « au début de chaque année sur avis de la commission « d'avancement du personnel subalterne et proposition « des chefs de service locaux. »

« *Article 16.* — Nul ne peut être recruté dans le cadre « subalterne du service de la police générale qu'en qualité « de gardien de la paix stagiaire, et s'il satisfait aux condi- « tions ci-après :

« *Cadre général :*

« 1° Etre Français ou naturalisé français depuis dix ans.

« Ce délai n'est pas exigé :

« *a)* Des étrangers naturalisés français avant le 20 juil- « let 1934, qui ont accompli leurs obligations militaires ;

« *b)* Des étrangers naturalisés français qui ont accom- « pli au moins cinq années de service militaire.

« Etre âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans « révolus au moment de l'admission. La limite d'âge de « 30 ans est reculée d'autant d'années que le candidat « compte d'années de services militaires, sans toutefois « que cette limite d'âge puisse être reculée au delà de « 37 ans ;

« 2° Avoir une taille minimum de 1 m.70. La taille « se mesure à la toise pieds nus. Toutefois, celle-ci est « réduite à 1 m. 67 pour les candidats aux emplois de « secrétaire adjoint et de secrétaire-interprète ;

« 3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement dans le « service armé, sans réforme ni classement dans le service « auxiliaire et, de plus, être libéré de tout service dans « l'armée active ;

« 4° Etre physiquement apte à l'emploi.

« L'admission et le maintien dans les divers emplois « des services actifs de police nécessitent un degré d'inté- « grité organique et une constitution robuste pouvant satis- « faire à toutes les exigences d'un service qui ne comporte « aucun emploi sédentaire et qui impose des fonctions « actives de jour et de nuit.

« En conséquence, sont considérées comme devant « entraîner l'inaptitude :

« Toutes affections provoquant une diminution de la « valeur physique ou pouvant apporter une gêne fonction- « nelle, notamment :

« L'obésité ;

« Les varices ;

« Les rhumatismes chroniques ;

« Toutes affections chroniques du système nerveux :

« Paralysie ;

« Epilepsie ;

« Tics, tremblements ;

« Aliénation ou altération mentale, nécessitant ou « ayant nécessité un traitement dans un établissement de « psychiatrie.

« Toutes affections de la gorge et du larynx pouvant « apporter une gêne dans l'admission des sons ou provo- « quer l'aphonie, totale ou partielle. Le bégayement est « également un obstacle à l'admission dans les cadres.

« Toutes affections chroniques de l'œil réduisant « l'acuité visuelle au point de rendre le port de verres cor- « recteurs obligatoire, de même que la perte d'un globe « oculaire ou le strabisme.

« Tous troubles de l'audition et affections de l'oreille « provoquant la surdité unilatérale ou bilatérale. L'acuité « auditive doit permettre d'entendre :

« La voix chuchotée à environ 0 m. 50 ;

« La voix haute à environ 5 mètres.

« Le candidat devra fournir à l'appui de sa demande « établie sur papier timbré :

« *a*) Un extrait de son acte de naissance ou une pièce « tenant lieu ;

« *b*) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de « deux mois de date ou une pièce en tenant lieu :

« *c*) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

« *d*) Un certificat d'un médecin assermenté attestant « qu'il est physiquement apte à exercer un service actif de « jour et de nuit au Maroc ;

« *e*) Toutes les références qu'il jugera utiles ;

« 5° Avoir subi avec succès un examen dont les condi- « tions sont fixées par arrêté du directeur de la sécurité « publique.

« Le candidat est, en outre, tenu de subir, avant son « incorporation, la contre-visite médicale prévue par l'ar- « rêté viziriel du 15 mars 1937 (11 ramadan 1345).

« Les agents recrutés par le service de la police générale « sont tenus de suivre les cours de l'école de police, dont « la durée est fixée à trois mois.

« Leur affectation dans le cadre subalterne ne peut être « prononcée que s'ils subissent avec succès l'examen de « sortie de l'école. En cas d'échec, ils ont la faculté de « redoubler le temps d'études, mais leur licenciement « d'office sera prononcé en cas d'un nouvel échec.

« Le stage a une durée minimum d'un an de service « effectif.

« Au cours ou à l'expiration du stage, les agents peu- « vent être licenciés d'office s'ils ont fait preuve d'inca- « pacité professionnelle, d'indiscipline ou d'intempérance. « Le licenciement ne donne lieu ni à indemnité ni à « préavis.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne « serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à « redoubler le stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde « année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils « doivent être licenciés d'office.

« Les agents musulmans sont recrutés exclusivement « parmi les musulmans marocains parlant français. Ils « doivent satisfaire aux mêmes conditions que les agents « du cadre général, sauf en ce qui concerne l'examen d'en- « trée et l'accomplissement du service militaire qui ne « confère qu'un droit de priorité. »

« *Article 17.* — Les agents du cadre subalterne du ser- « vice de la police générale peuvent obtenir leur mutation « dans une autre catégorie de personnel de la direction de « la sécurité publique, si les conditions de recrutement et « les échelles de traitement sont identiques à celles prévues « par le statut du personnel de la police générale. Ils sont « rangés dans la classe dont le traitement correspond à « celui qu'ils percevaient dans leur service d'origine et « conserveront l'ancienneté qu'ils y avaient acquise. »

« *Article 18.* — Les agents de police auxiliaire ne « peuvent être nommés gardiens de la paix que s'ils rem- « plissent toutes les conditions d'admission prévues par « l'article 16, compte tenu de la législation sur les emplois « réservés.

« *Article 19.* — Les avancements ont lieu au choix « exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de « son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux « ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi et au « demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe imme- « diatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après « quatre années de service dans la classe inférieure, sauf « peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

« Au-dessus de la 1re classe, l'avancement est donné « exclusivement au choix et avec un minimum d'ancienneté « de deux ans.

« Peuvent seuls accéder :

« *Au 2e échelon de la hors classe :*

« Les commissaires de police qui auront été affectés « pendant trois ans au moins à un service de sûreté ;

« *Au 1er échelon de la hors-classe :*

« Les commissaires de police qui auront exercé, pen- « dant cinq ans, les fonctions de chef de service dans le « grade de commissaire divisionnaire ou de chef de sûreté « régionale ayant un ou plusieurs commissaires sous leurs « ordres.

« Les avancements de classe des inspecteurs sous-chefs « principaux et de brigadiers principaux, sont accordés « exclusivement au choix et avec un minimum d'ancien- « neté de deux ans.

« Les secrétaires-interprètes sont soumis pour leur avan- « cement aux conditions prévues par arrêté viziriel visant « les avancements des agents du cadre secondaire de l'in- « terprétariat

« Les promotions de classe sont accordées par le direc- « teur de la sécurité publique aux fonctionnaires et agents « qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi « au mois de décembre de chaque année, pour l'année sui- « vante, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il « suit :

« 1° Pour les commissaires et les agents ayant qualité « d'officiers de police judiciaire :

« Le directeur de la sécurité publique, ou son délégué, « président ;

« Le procureur général, ou son délégué ;

« Le chef de service de la police générale, ou son délé- « gué ;

« Le représentant du personnel pour chaque grade, ou, « lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant ;

« Un fonctionnaire du cadre administratif remplit les « fonctions de secrétaire ;

« 2° Pour les autres agents :

« Le chef du service de la police générale, président ;

« Un délégué du directeur de la sécurité publique ;

« Le chef du bureau du personnel de la police géné- « rale ;

« Le représentant du personnel pour chaque grade ou, « lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant.

« Un fonctionnaire ou agent de l'administration cen- « trale de la police remplit les fonctions de secrétaire.

« Il est prévu, pour chaque grade, un représentant du « personnel et un suppléant élus par les agents de ce grade « (à l'exclusion de stagiaires), d'après les règles édictées par « un arrêté du directeur de la sécurité publique.

« Si les circonstances l'exigent, il peut être établi des « tableaux supplémentaires en cours d'année.

« Les tableaux d'avancement sont portés à la connais- « sance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent « être privés de leur tour de nomination que par mesure « disciplinaire.

« Les avancements que reçoivent au Maroc les fonc- « tionnaires et agents détachés des administrations métro- « politaine, algérienne ou tunisienne, sont entièrement « indépendants de ceux qui leur sont accordés dans leur « administration d'origine. »

« *Article 20.* — En dehors des avancements prévus à « l'article précédent, le directeur de la sécurité publique « peut accorder une bonification d'ancienneté, dont le maxi- « mum ne peut dépasser dix-huit mois, à tout fonctionnaire « de la police qui se sera signalé tout particulièrement à « l'attention des autorités par des services exceptionnels ou « par un acte de courage ou de dévouement. »

« *Article 21.* — Les peines disciplinaires applicables au « personnel des services actifs de la police générale sont :

« *a*) Peines du 1er degré :

« L'avertissement ;

« La réprimande ;

« Le blâme ;

« Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne « peut excéder un an ou la radiation du tableau d'avance- « ment ;

« Le déplacement disciplinaire aux frais de l'intéressé.

« Les deux premières de ces peines sont infligées par le « chef de la sûreté régionale.

« La troisième et la quatrième par le chef du service « de la police générale ;

« La cinquième par le directeur de la sécurité publi- « que ;

« *b*) Peines du 2e degré :

« Retard dans l'avancement pour une durée de un à « deux ans ;

« Descente d'une ou plusieurs classes ;

« Descente de grade ;

« Mise en disponibilité d'office pour une durée ne pou- « vant excéder deux ans, la réintégration dans les cadres « restant subordonnée à une enquête administrative con- « cluant à la bonne moralité de l'intéressé ;

« Révocation.

« Les peines du 2e degré sont prononcées par le direc- « teur de la sécurité publique, après avis d'un conseil de « discipline composé ainsi qu'il suit :

« *a*) Pour le cadre principal et les officiers de police « judiciaire :

« Le directeur de la sécurité publique, ou son délé- « gué, président ;

« Un délégué du procureur général ;

« Le chef du service de la police générale, ou son « délégué :

« Le représentant du personnel du grade de l'inculpé « ou, lorsqu'il est soumis à une enquête administrative ou « fait l'objet d'une information judiciaire, son suppléant ;

« *b*) Pour les autres agents du cadre secondaire et « ceux du cadre subalterne :

« Le directeur de la sécurité publique, ou son délégué, « président ;

« Le chef du service de la police générale, ou son délé- « gué ;

« Un commissaire de police désigné par le directeur de « la sécurité publique ;

« Le représentant du personnel du grade de l'inculpé « ou, lorsqu'il est soumis à une enquête administrative, ou « fait l'objet d'une information judiciaire, son suppléant.

« Le fonctionnaire traduit devant le conseil de disci« pline a le droit de récuser le représentant du personnel, « auquel cas le suppléant est appelé à siéger. Ce droit ne « peut s'exercer qu'une fois et dans un délai maximum de « vingt-quatre heures après la notification de la composi« tion du conseil.

« Le représentant du personnel au conseil de discipline « et son suppléant sont ceux qui sont prévus, pour les com« missions d'avancement, à l'article 19 du présent arrêté. « Toutefois, dans le cas où le représentant du personnel et « son suppléant feraient tous deux l'objet d'une enquête « administrative ou d'une information judiciaire, il sera « fait appel au fonctionnaire qui, d'après le nombre des « suffrages, vient immédiatement après eux et, en cas de « récusation par l'inculpé, au suivant. »

(*Le reste de l'article sans modification.*)

« *Article 23.* — L'uniforme des commissaires de police « comprend :

« 1° Une grande tenue ;

« 2° Une petite tenue, dite de service.

« Le port de la grande tenue est obligatoire, notam« ment en cas de passage ou de séjour officiel du Résident « général, du Sultan, du chef de l'État français, d'un mem« bre du Gouvernement de la métropole, à l'occasion de « toute manifestation nécessitant un service d'ordre impor« tant et, enfin, sur instructions spéciales du directeur de « la sécurité publique ou du chef de service de la police « générale. La « petite tenue » est revêtue pour les services « de sécurité.

« La grande tenue comporte :

« 1° Tunique en drap noir boutonné droit, quatre bou« tons argent, col ouvert.

« Attribut : sceau de Salomon.

« Broderies : branches de feuilles d'olivier à deux ou « trois rangs, le troisième rang étant réservé aux commis« saires hors classe.

« Pattes d'épaules brodées réservées aux commissaires « divisionnaires.

« Chemise et faux col blancs, régate noire.

« Képi en drap noir, macaron et liséré en argent, « deux ou trois rangs de broderies au bord ;

« 3° Ceinturon en soie noire avec boucle en argent ;

« 4° Pantalon de drap noir.

« Les commissaires de police sont autorisés à porter en « été la tenue blanche du même modèle et avec les attributs « de l'uniforme d'hiver. Le port du képi de drap est tou« jours obligatoire.

« La « petite tenue » comporte :

« 1° Le casque métallique ;

« 2° La veste kaki à col ouvert ;

« 3° Le pantalon droit ;

« 4° Les attributs distinctifs du grade (modèle réduit).

« La tenue de service dont la durée est fixée à cinq ans, « est fournie par l'administration.

« Les commissaires de police portent une écharpe tri« colore avec franges en argent.

« Les attributs distinctifs du grade sont :

« 1° Pour les officiers de paix et inspecteurs princi« paux :

« Un attribut composé d'une branche d'olivier en « argent, sur drap noir, n'ayant pas plus de 18 millimètres « de hauteur, s'arrêtant à chaque extrémité de la visière du « képi, deux lisérés et deux montants argent. Attribut ana« logue sur écusson au col et sur la manche.

« Les officiers de paix portent, en grande tenue, la tuni« que, le ceinturon verni ;

« 2° Pour les inspecteurs-chefs à la tête d'un poste de « sûreté :

« Motif analogue à celui des officiers de paix et inspec« teurs principaux, mais s'arrêtant à 5 centimètres de cha« que extrémité de la visière du képi, liséré et montant en « argent, motif analogue sur écusson au col et sur la patte « de manche ;

« 3° Pour les brigadiers principaux :

« Képi semblable à celui des inspecteurs-chefs, un « double galon argent et soie rouge en forme de V renversé « sur les manches de la tunique, l'un des deux galons for« mant boucle.

« Les inspecteurs principaux, les inspecteurs-chefs et « les brigadiers principaux portent la veste noire à col « ouvert avec chemise et faux col blancs et régate noire, « pantalon droit en drap noir ;

« 4° Pour les brigadiers :

« Képi avec liséré et montant argent, veste drap bleu « sans passepoil, quatre boutons d'uniforme, col ouvert, « écusson rouge, étoile argent brodée, chemise et faux col « blancs, régate noire, galon trait argent à fil rouge, patte « manche de fond.

« L'uniforme du personnel du cadre subalterne est ainsi « composé :

« 1° Culotte ou pantalon et veste de lainage marine « avec col aiglon et sept boutons demi-grelot avec sceau de « Salomon. Au col, un écusson en drap rouge avec une « étoile à cinq branches dite sceau de Salomon en métal « blanc. Un galon en argent de 10 millimètres en V ren« versé sur les manches de la veste. Pattes de manches en « drap rouge et trois boutons demi-grelot. Passepoil rouge « aux parements ;

« 2° Képi de même couleur avec une étoile à cinq bran« ches (sceau de Salomon) de métal blanc, liséré et montant « rouge.

« En été, la tenue est en toile kaki et le képi est rem« placé par un casque colonial de même couleur portant une « étoile semblable à celle du képi ;

« 3° Pèlerine avec capuchon, modèle de la gendar« merie :

« 4° Jambières en cuir noir, modèle réglementaire ;

« 5° Brodequins d'ordonnance noirs.

« Les agents cyclistes portent la casquette. Les agents « chargés du contrôle des voyageurs aux postes frontières « portent l'uniforme avec casquette et pantalon long. Le « port de la tunique avec col ouvert est toléré mais avec « chemise et faux col blancs et régate noire.

« Les agents du cadre spécial ont le même uniforme que « les agents français, mais le képi est remplacé par un « turban (chéchia et chèche blanc).

« Ces agents sont pourvus de la pèlerine ou du man- « teau. »

« *Article 27.* — Il est créé pour les agents des cadres « principal, secondaire et subalterne de la police générale « un insigne spécial pour l'exercice de leurs fonctions et « les dispensant de présenter leur carte de service pour jus- « tifier de leur qualité.

« *Article 28.* — Cet insigne comporte :

« *Pour les commissaires de police :*

« 1° Un sceau de Salomon émaillé vert sur cercle émail « rouge ;

« 2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier métal « doré, avec entrelacs des couleurs françaises et marocaines, « écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat « français du Maroc », « Police générale ».

« *Pour les officiers de police judiciaire :*

« 1° Un sceau de Salomon émaillé vert sur cercle émail « rouge ;

« 2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier avec émail « sur métal nickelé, avec entrelacs des couleurs françaises « et marocaines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat français du Maroc », « Police générale ».

« *Pour les gradés :*

« 1° Un sceau de Salomon émaillé vert ;

« 2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier métal « nickelé avec entrelacs des couleurs françaises et maro- « caines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Pro- « tectorat français du Maroc », « Police générale ».

« *Pour les agents stagiaires et titulaires du cadre subal- « terne :*

« Faisceau, feuillage chêne et laurier et écusson portant « l'inscription : « Protectorat français du Maroc », « Police « générale », sur sceau de Salomon, le tout sur métal « blanc. »

« *Article 29.* — Chaque exemplaire de l'insigne porte un « numéro matricule. Le service de la police générale en « tiendra le contrôle sur un registre où seront inscrits les « noms des dépositaires. »

« *Article 30.* — Les agents polyglottes peuvent être « autorisés à porter sur l'uniforme, au bras gauche, un « écusson aux couleurs des nations dont ils parlent la « langue.

« Les agents spécialisés peuvent également être auto- « risés à porter dans les mêmes conditions l'insigne de leur « spécialité : cyclistes, motocyclistes, radiotélégraphistes, « circulation, etc. »

« *Article 31.* — Le personnel des services actifs de la « police générale est armé d'un revolver ou d'un pistolet « automatique, de la massette ou bâton blanc. »

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel des services actifs de la police générale fonctionnant avec des représentants du personnel élus, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions présentées en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion de la commission d'avancement sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1356,
(30 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1937 (26 chaoual 1356)

instituant, pour l'année 1937, une indemnité spéciale forfaitaire en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant les traitements du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité forfaitaire est allouée, au titre de l'année 1937, au personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale.

Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit par catégorie d'emploi, par grade et par classe :

Secrétaires-interprètes

Principal de 1re classe	2.400 francs
— de 2e classe	2.100 —
1re classe	1.800 —
2e classe	1.500 —
3e classe	1.200 —
4e classe	900 —
5e classe	600 —
6e classe	300 —
Stagiaires	100 —

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe (2e échelon) ..	1.200 francs
— (1er échelon) ..	1.050 —
1re classe	900 —
2e classe	750 —

Inspecteurs et gardiens de la paix

Hors classe (2e échelon) ..	900 francs
— (1er échelon) ..	750 —
1re classe	600 —
2e classe	450 —
3e classe	300 —
4e classe	150 —

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1356,
(30 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE modifiant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 portant organisation du service de la police générale, modifié par les dahirs des 30 juin et 30 décembre 1937 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, modifié par les arrêtés viziriels des 30 juin et 30 décembre 1937 ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 9, 21 et 24 de l'arrêté susvisé du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Le jury est composé conformément « aux articles 20, 23, 26, 31, 34 et 36 du présent « texte.

« Le président du jury a la police des concours et des « examens ; il prend toutes mesures nécessaires pour en « assurer les opérations. Il désigne, notamment, les fonc- « tionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

« Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclu- « sion du concours ou de l'examen, sans préjudice des « mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le « fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'appli- « cation éventuelle du dahir du 11 septembre 1928 répri- « mant les fraudes dans les examens et concours publics. »

« *Concours d'inspecteur-chef de police*

« *Article 21.* — Peuvent seuls se présenter à ce con- « cours, sous réserve de l'autorisation du directeur de la « sécurité publique :

« 1° Les secrétaires adjoints titularisés, les brigadiers « et inspecteurs sous-chefs principaux ;

« 2° Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers ;

« 3° Les expéditionnaires-dactylographes comptant au « moins quatre ans de services effectifs à la date de la « publication de l'avis de concours au *Bulletin officiel* ;

« 4° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant « accompli, à cette même date, au moins cinq ans de ser- « vices effectifs.

« Toutefois la durée des services est réduite à trois ans « pour les expéditionnaires-dactylographes et archivistes, « les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du « brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme « d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, « Rennes, Montpellier ; instituts agricoles des facultés de « Nancy, Toulouse ; écoles d'agriculture d'Alger et de « Tunis), ou de la première partie du baccalauréat. »

« *Concours de secrétaire adjoint de police*

« *Article 24.* — Peuvent être autorisés à se présenter « au concours de secrétaire adjoint :

« 1° Les agents citoyens français du cadre subalterne « des services actifs de la police générale ;

« 2° Les candidats titulaires du certificat d'études pri- « maires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat « d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et « administratives marocaines et ceux qui justifient de « quatre années de cours complémentaires ou de cours « du second degré dans un établissement public ou privé « reconnu par l'État. »

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — A titre exceptionnel et transitoire, les candidats qui se sont déjà présentés aux concours et examens prévus au présent texte et qui avaient, en vertu du règlement antérieur, la possibilité de se présenter quatre fois, en conserveront la faculté.

Rabat, le 31 décembre 1937.

FOURNERET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937 (23 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (15 hija 1355);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er juillet 1933 (7 rebia I 1352), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (15 hija 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 25.* — Les promotions de grade et de classe « jusqu'au grade d'inspecteur principal de l'agriculture, « d'inspecteur principal de la défense des végétaux et de « l'inspection phytosanitaire, d'ingénieur en chef du génie « rural, de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage, « de chimiste en chef et d'inspecteur principal de la répres- « sion des fraudes inclusivement, sont conférées par le

« directeur des affaires économiques aux fonctionnaires qui « ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi à la « fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires éco- « nomiques, après avis d'une commission composée ainsi « qu'il suit :

« Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;

« Le directeur des eaux et forêts, adjoint au directeur ;

« Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

« Le chef du service de l'élevage ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie.

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les « agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, « lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant élu de la même manière que « lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du « personnel sera édicté par arrêté du directeur des affaires « économiques. Ces élections s'effectueront à la fin de « chaque année avant la réunion annuelle de la commis- « sion pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Les promotions faites ..... »

(*La fin de l'article sans modification.*)

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel technique de la direction des affaires économiques fonctionnant avec des représentants du personnel élus, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le directeur des affaires économiques, en vue de l'inscription au tableau au titre des services effectués en 1937 pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel technique de la direction des affaires économiques à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1937 modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933 portant organisation du personnel technique de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (ingénieurs en chef du génie rural, ingénieurs du génie rural, ingénieurs adjoints du génie rural, inspecteurs principaux de l'agriculture, inspecteurs de l'agriculture, inspecteurs adjoints de l'agriculture, inspecteurs principaux de la défense des végétaux, inspecteurs de la défense des végétaux, inspecteurs adjoints de la défense des végétaux, chimistes en chef, chimistes principaux, chimistes, préparateurs du laboratoire officiel de chimie, vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, inspecteurs principaux de la répression des fraudes, inspecteurs de la répression des fraudes, vérificateurs de poids et mesures, conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles, chefs de pratique agricole, contrôleurs de la défense des végétaux, agents d'élevage, préparateurs de laboratoire du service de l'élevage) à la commission d'avancement du personnel technique de la direction des affaires économiques a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du directeur des affaires économiques, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au directeur des affaires économiques (bureau du personnel), vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupement professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

1° Nom et prénom usuel du votant ;

2° Grade et résidence ;

3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du directeur des affaires économiques (bureau du personnel) à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés à la direction des affaires économiques (bureau du personnel) sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;

Un fonctionnaire de chaque cadre technique, désigné par le directeur des affaires économiques ;

Le chef du bureau du personnel de la direction des affaires économiques.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieu, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante.

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes par grades.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide, s'il y a lieu, de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise des chefs de service.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel technique de la direction des affaires économiques, qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront exceptionnellement le 8 février 1938.

A cet effet, le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 est, à titre exceptionnel, réduit à quinze jours et la durée du mandat pour les membres titulaires et les membres suppléants élus le 8 février 1938 sera exceptionnellement de dix mois.

Rabat, le 27 décembre 1937.

BILLET.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1937 (14 chaabane 1356) fixant les limites du domaine public sur neuf souks (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes, du 9 août au 9 septembre 1937, dans les diverses circonscriptions de contrôle civil du territoire de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur neuf souks situés sur le territoire de contrôle civil de Mazagan sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Annexe des Doukkala-nord.*

1° Au souk El Arba el Mogress, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 18 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 2 au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk El Had des Oulad Aïssa, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 10 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 3 au 1/1.000e annexé au même original ;

3° Au souk El Tleta de Sidi-Smaïn, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 4 au 1/500e annexé au même original ;

4° Au souk El Tleta des Oulad Rhanem, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 5 au 1/500e annexé au même original ;

5° Au souk El Khemis du M'Touh, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 11 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 6 au 1/2.000e annexé au même original.

B. — *Annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour.*

6° Au souk Et Tnine des Chtouka, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 15 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 7 au 1/2.000e annexé au même original ;

7° Au souk El Arba des Chtouka, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 8 au 1/2.000e annexé au même original ;

8° Au souk El Khemis de Bir-Jedid-Chavent, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 9 au 1/2.000e annexé au même original.

C. — *Contrôle civil de Sidi-Bennour.*

9° Au souk El Arba des Oulad Amrane, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 25 et figuré par un liséré rouge sur le plan n° 10 au 1/2.000e annexé au même original.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du territoire de contrôle civil de Mazagan.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
(20 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1937
(6 ramadan 1356)
homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Chetouane », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Chetouane », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua) ;

Attendu que la délimitation du dit immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 9 juin 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 11 et 26 août 1937, au procès-verbal susvisé, et l'additif, en date du 28 octobre 1937 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 9 septembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Chetouane », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de mille cent quatre-vingt-quatre hectares (1.184 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 2 à B. 4 : domaine public (piste de 10 m., des Oulad Amar à Lalla-Mimouna) et, au delà, melk du caïd Abdesselam ben Abdelkader ;

De B. 4 à B. 5 : domaine public (oued Derdara) et, au delà, collectif des Oulad Amar Zouitine ;

De B. 5 à B. 10 : éléments droits.

Riverain : canton forestier de Ferjane ;

De B. 10 à B. 11 : domaine public (piste de 10 m., des Oulad Chetouane à l'oued Mellah) et, au delà, collectif des Oulad Chougrane ;

De B. 11 à B. 14 : domaine public (pistes de 20 m., de Souk-el-Arba à Larache et de Sidi-Jemil à Arbaoua) et, au delà, de B. 11 à B. 12, melk Mohamed ben Jilali bel Fassi, de B. 12 à B. 14, melk Oulad Dahan ;

De B. 14 à B. 18 : éléments droits ;

De B. 18 à B. 19 : domaine public (piste de 10 m., des Oulad Chetouane aux Hadda) ;

De B. 19 à B. 21 : éléments droits.

Riverain : melk des Oulad Chetouane ;

De B. 21 à B. 23 : seheb Rarek ;

De B. 23 à B. 25 : éléments droits ;

De B. 25 à B. 26 : seheb Dial Rhar Diba (Seba Koudiat).

Riverain : « Bled Jemâa des Drissa » (délim. 59, homologuée) ;

De B. 26 à B. 36 : éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Dechra Lalla Mimouna I » (délim. 72) ;

De B. 36 à B. 2 : éléments droits.

Riverain : réquisition 6909 R.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1356,
(10 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937 (19 ramadan 1356) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Sidi-Rahal (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Sidi-Rahal (région de Marrakech), un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à 4.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937 (19 ramadan 1356) fixant les limites du domaine public sur dix souks (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 septembre au 20 octobre 1937, dans le territoire de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur dix souks, situés dans le territoire de contrôle civil de Safi sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au souk El Arba de Moul-Bergui, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 7, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté.

2° Au souk Es Sebt de Dar-Si-Aïssa, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 9, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

3° Au souk El Had Bkhati, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 16, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

4° Au souk Et Tleta de Si-M'Bareck-Bouguedra, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 23, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

5° Au souk El Had de Louis-Gentil, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

6° Au souk Et Tnine Djenan Boui, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

7° Au souk Et Tnine Heddil, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

8° Au souk Et Tleta d'Irhoud, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4, et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

9° Au souk El Djemâa de Sidi-Chiker, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original ;

10° Au souk El Djemâa des Khoualka, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé au même original.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et au siège du territoire de Safi.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937
(19 ramadan 1356)
autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Oujda), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Torrigiani Louis d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), destinée à la construction d'un point d'eau public, faisant partie de la propriété dite « Torrigiani II », titre foncier n° 1105, sise dans les Angad, près d'Oujda.

ART. 2. — Ladite parcelle sera classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937
(22 ramadan 1356)
fixant les limites du domaine public sur la plage de Moulay-Bousselham.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 juillet au 26 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 octobre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime sur la plage de Moulay-Bousselham sont fixées suivant la ligne polygonale figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937
(22 ramadan 1356)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le contrôle technique institué par le « dahir susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est applicable aux expéditions :

« .....

« 8° De la production artisanale marocaine. »

« *Article 6.* — Le taux de la taxe d'inspection est fixé « ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au « contrôle :

« .....

« 8° Production artisanale marocaine :

« 0 fr. 50 % *ad valorem*. »

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937
(22 ramadan 1356)
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal de déviation de l'oued Bouchane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un canal de déviation de l'oued Bouchane.

ART. 2. — La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est fixée à dix mètres de part et d'autre de l'axe du canal, indiqué par un trait rouge sur le plan au 1/100.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937
(22 ramadan 1356)
classant au domaine public les emprises des conduites d'amenée des eaux des sources « Aïn Zebla », « Aïn Djemâa » et de Taguenaout, aux réservoirs de la ville d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public les emprises des conduites d'amenée, aux réservoirs de la ville d'Ouezzane, des eaux des sources « Aïn Zebla », « Aïn Djemâa » et de Taguenaout, figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937
(22 ramadan 1356)
autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 13 janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'un parc public pour automobiles, l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi, sises au quartier du Plateau,

d'une superficie respective de huit cent trente-cinq (835) et huit cent trente-six (836) mètres carrés, teintées en rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à l'Office chérifien des phosphates, sise également au quartier du Plateau, d'une superficie de mille six cent soixante et onze (1.671) mètres carrés et teintée en jaune sur le plan annexé au même original.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937 (22 ramadan 1356) autorisant l'acquisition de neuf parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation des bâtiments des travaux publics à Ksar-es-Souk, l'acquisition au prix de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (5.397 fr. 50) de neuf parcelles de terrain, sises en ce centre (Tafilalèt), désignées au tableau ci-dessous :

N° N'ORDRE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	MONTANT DU PRIX
		Mq.	
1	Salomon Zennou	620	762,50
2	Larabi ben Mohamed	108	108,00
3	Sidi Ahmed ben Touhami	685	710,00
4	Rabha bent Mohamed	190	250,00
5	Allal ben Mohamed ou Ali	1.015	1.135,00
6	Moulay Larbi ben Seddiq	100	125,00
7	Bassou ou Abicha	1.220	1.820,00
8	H'Ro ou Adda	400	475,00
9	Ba Sidi ben Touhami, nadir de la mosquée du ksar de Targa (Ksar-es-Souk)	12	12,00

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356) portant fixation du périmètre urbain du centre dit « Temara-plages » et du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre dit « Temara-plages » est délimité par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La limite de la zone périphérique dudit centre est fixée à mille mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle a été édifié l'ancien poste de Tissa, tribu Hayaïna, Ouled Aliane (Fès), d'une superficie de trente-six hectares quatre-vingt-douze ares (36 ha. 92 a.), appartenant à l'État français, au prix de cinq mille six cents francs (5.600 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 3 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 5 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 février 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de cinq parcelles de terrain sises en tribu Beni Sadden (Fès), d'une superficie globale approximative de cinq hectares (5 ha.), appartenant à :

Sidi Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader el Ouazzani ;

Abdallah ben Mohamed Sadni el Ahyaoui ;

Ahmed ben Mohamed Sadni el Ahyaoui, frère consanguin d'Abdallah ;

Driss ben Bennacer, de même origine ;

Aïcha bent Mohamed ou Saïd, de même origine ; ses deux sœurs consanguines Yamna et Mimouna ;

Rabha bent Ben Ahmed el Youssi ;

Itto bent Lahcen ou Saïd Sadni el Ahyaoui ;

Fatma bent Lahcen, de même origine.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 3 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1937 (3 chaoual 1356) portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires de parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous dénommés :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	RÉGION	DÉSIGNATION DES PARCELLES DE TERRAIN DOMANIAL
Moha ou Chabat	Tadla	Bled el Kebira (une part).
Moha ou Ahmed	id.	1/2 Bled Tagraet.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1356,
(7 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937
(23 chaoual 1356)
modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir », au profit de la communauté israélite de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca, une taxe de 1 franc par kilogramme de viande « cachir », portée à 1 fr. 15 par l'arrêté viziriel du 16 février 1937 (4 hija 1355) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite de Casablanca, est portée de 1 fr. 15 à 1 fr. 50 à compter du 1er janvier 1938.

ART. 2. — Le pacha de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1937
(26 chaoual 1356)
fixant, pour l'année budgétaire 1938, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de logement est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément aux tableaux ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel ..	9.600 francs
Chef d'escadron	9.000 —
Capitaine	8.400 —
Lieutenant ou sous-lieutenant ..	7.200 —

Gendarmes :

1re catégorie	1.200 francs
2e catégorie	1.440 —
3e catégorie	1.680 —
4e catégorie	1.920 —
5e catégorie	2.160 —
6e catégorie	2.400 —
7e catégorie	2.700 —
8e catégorie	3.000 —
9e catégorie	3.360 —
10e catégorie	3.600 —
11e catégorie	4.200 —

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1938, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

1re catégorie. — Mediouna, Sidi-Smaïn, Foucauld, Benguerir, El-Kelâa, Khenifra, Ouezzane, Arbaoua, Missour, Martimprey, Khouribga.

2e catégorie. — Berrechid, Boucheron, Boulhaut, Berguent, El-Aïoun, Aïn-Taoujdat, Beni-Mellal, Boudenib, Guercif.

3e catégorie. — Agadir, Bouznika, Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Marchand, Khemissèt, Mechra-Benabbou, Mogador, Tadla, Boujad.

4e catégorie. — Mazagan, Bir-Jedid-Chavent, Taourirt, Tahanaout, Taroudant, Benahmed, Azrou.

5e catégorie. — Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Fedala, Aïn-Sebaâ, Settat.

6e catégorie. — Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Safi, Oujda, Berkane, L'Ourtzarh, Tissa, Matmata, Sidi-Slimane, Chemaïa.

7e catégorie. — Oued-Zem, Marrakech, Midelt.

8e catégorie. — Port-Lyautey, Ifrane.

9e catégorie. — Salé, Casablanca, Meknès, Taza.

10e catégorie. — Rabat, Sefrou.

11e catégorie. — Fès, El-Hajeb.

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1er enfant : 260 francs par an ;
Pour le 2e enfant : 360 francs par an ;
Pour le 3e enfant : 540 francs par an ;
Pour le 4e enfant et les autres enfants à partir du 5e : 630 francs par an.

ART. 3. — Le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1938.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1356,
(30 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1938, membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambres d'agriculture

Rabat. — Membres titulaires : MM. Marceron Victor et Delubac Casimir.

Membres suppléants : MM. Anfossi Marc et Gay Victor.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Ducrocq Georges et Simon Augustin.

Membres suppléants : MM. Meunier-Dolfus Paul et Morgue Jules.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Vidal Jean-Baptiste et Coulon Paul.

Membres suppléants : MM. Bourgnou Jean-Louis et Brunat Edmond.

Fès. — Membres titulaires : MM. Percy du Sert Félix et Jouffray Albert.

Membres suppléants : MM. Merre Louis et Sultana Joseph.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Bertin Walter et Giraud Louis.

Membres suppléants : MM. Canitrot Henri et Leaune Frank.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Gidel Gilbert et Merme César.

Membres suppléants : MM. Beickert Jean et Guerry Jean.

Chambres de commerce et d'industrie

Rabat. — Membres titulaires : MM. Rouché Antonin et Guilhaumon Antonin.

Membres suppléants : MM. Bergès Antonin et Bruckert Louis.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Mimard Pierre et Marill Honoré.

Membres suppléants : MM. Sicre Auguste et Chesne René.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Cano René et Bourreille Félix.

Membres suppléants : MM. Marignol Henri et Sebag Salomon.

Fès. — Membres titulaires : MM. Toulon Emile et Cohen Alfred.

Membres suppléants : MM. Boch Charles et Guilleminot Max.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Fournier Gustave et Delachaussé Félix.

Membres suppléants : MM. Dominici Jean et Vacherand Henri.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Dinjean Michel et Léon Maurice.

Membres suppléants : MM. Choitel Henri et Alary Vincent.

Port-Lyautey. — Membres titulaires : MM. Roux Edmond et Perrin Michel.

Membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Jacquemart Henri.

Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie

Taza. — Membres titulaires : MM. Bono Pierre et Paille Jules.

Membres suppléants : MM. Fournier Georges et Hubert Joseph.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Archambaud Lucien et Brisson Césaire.

Membres suppléants : MM. Brudo Jean et Gimenez François.

Safi. — Membres titulaires : MM. Mahé François et Chabord Louis.

Membres suppléants : MM. Matheron Pierre et Sallenave André.

Mogador. — Membres titulaires : MM. Cartier Charles et Legrand Jules.

Membres suppléants : MM. Gibert Toussaint et Serougne Désiré.

Rabat, le 24 décembre 1937.

NOGUÈS.

CONSTITUTION
des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3e collège pour l'année 1938.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3e collège pour l'année 1938 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 7 décembre 1937 :

Ville d'Oujda et circonscription civile d'Oujda

Membres titulaires : MM. Bataillard Francis et Ruff Roger.
Membres suppléants : MM. Hug Raymond et Stempfler Emile.

Contrôle des Beni-Snassen

Membres titulaires : MM. Valade Pierre et Hudde Joseph.
Membres suppléants : MM. Chirat Raymond et Garibaldi Pierre.

Contrôle de Taourirt

Membres titulaires : MM. Comat Edouard et Goujon André.
Membres suppléants : MM. Sananès Moïse et Mera Emmanuel.

Circonscription de contrôle civil des Beni Gail

Membres titulaires : MM. Thomas Ramon et Guichard Pierre.
Membres suppléants : MM. Mariani Jules et Gérard Charles.

Par arrêté du général, chef du territoire de Taza, en date du 26 novembre 1937 :

Taza-ville, Taza-banlieue, Taza-nord, cercle de Tahala, cercle du Haut-Leben, cercle du Haut-M'Soun.

Membres titulaires : MM. Acciari Pierre et Brincat Pierre.
Membres suppléants : MM. Ségura Antoine et Sempé Maurice.

Contrôle civil de Guercif et cercle de Missour

Membres titulaires : MM. Paolinetti Roger et Samuel Jean.
Membres suppléants : MM. Coste Jean et Membert Arthur.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, en date du 17 décembre 1937 :

Ville de Fès et région de Fès

Membres titulaires : MM. Toulza Maurice et Fauque Paul.
Membres suppléants : MM. Nouaze Georges et Cambon.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Grousset Jean et Carrat Marcel.
Membres suppléants : MM. Laroche Paul et Gonzalès Joachim.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, en date du 8 décembre 1937 :

Ville de Meknès et région de Meknès-Azrou

Membres titulaires : MM. Antonini Louis et Andreis Henri.
Membres suppléants : MM. Rivals Pierre et Gélormini Ours.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, en date du 8 décembre 1937 :

Ville de Port-Lyautey et banlieue

Membres titulaires : MM. Vigouroux Michel et Boniface Marius.
Membres suppléants : MM. Moulin Robert et Salavy Louis.

Circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba

Membres titulaires : MM. Jérome Edmond et Decouty Charles.
Membres suppléants : MM. Rougier Paul et Roussel Raymond.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Sorbier Jean et Nigon Henri.
Membres suppléants : MM. Feutray Alain et Leca Fernand.

Ville d'Ouezzane et cercle d'Ouezzane

Membres titulaires : MM. Boulard Marie et Gallietti Jacques.
Membres suppléants : MM. Jayme François et Garrette Joseph.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 13 décembre 1937 :

Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Léonetti Jean et Dumas Jean.
Membres suppléants : MM. Andréani Théodore et Moniod Victor.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Leblanc Lucien et Exbrayat Félix.
Membres suppléants : MM. Dubus Félix et Dragon André.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Renane Mohamed et Ecochard François.
Membres suppléants : MM. Grimbert Lucien et Amouroux Gaston.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 10 décembre 1937 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Berthelin André et Canivenc Daniel.
Membres suppléants : MM. Hivernaud Albert et Vaissière Rayond.

Ville de Fedala

Membres titulaires : MM. Genévrier Jean et Grillet Maurice.
Membres suppléants : MM. Belen Ernest et Robert Pierre.

Cercle de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Maréchal Marcel et Domejean Georges
Membres suppléants : MM. Marquet Valérien et Taquet Isidore.

Ville de Seltat et cercle de Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Colombani Pierre et Mortier Yvon.
Membres suppléants : MM. Carbonnière Gustave et Ronzoni Louis.

Cercle d'Oued-Zem

Membres titulaires : MM. Bezat Gabriel et Boussant Pierre.
Membres suppléants : MM. Thoniel Georges et Millet Jean-Louis.

Territoire de l'Atlas central

Membres titulaires : MM. Ville Georges et Maisetti.
Membres suppléants : MM. Bianconi et Decis Jean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, en date du 3 décembre 1937 :

Ville de Mazagan et territoire de Mazagan

Membres titulaires : MM. Treny Jean et Mages Alexandre.
Membres suppléants : MM. Calamel Hippolyte et Estienne Victor.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Dhombres Jean et Fabre Michel.
Membres suppléants : MM. Raffin Callot et Fournier Eugène.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, en date du 13 décembre 1937 :

Ville de Safi et circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar

Membres titulaires : MM. Puységur Jean-Marie et Rety Julien.
Membres suppléants : MM. Bossavy Ferdinand et Aphesberro Joseph.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Mogador, en date du 2 décembre 1936 :

Ville de Mogador et circonscription de contrôle civil des Haha-Chiadma

Membres titulaires : MM. Tanguy Jean et Navonne Francis.
Membres suppléants : MM. Bocognano Xavier et Gautron Alexandre.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en date du 10 décembre 1937 :

Ville de Marrakech

Membres titulaires : MM. Franceschetti Joseph et Fabre Joseph.
Membres suppléants : MM. Harel Adolphe et Zcender Paul.

Ville d'Agadir

Membres titulaires : MM. Pradel et Marin Joé.
Membres suppléants : MM. Reine Marcel et Suxe Jean.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant les allocations attribuées aux ouvriers et employés membres des commissions régionales d'assistance-chômage.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire n° 34 Tr., du 21 juillet 1937, portant création de commissions régionales d'assistance-chômage ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité journalière de 40 francs est allouée, à partir du 1er janvier 1938, aux ouvriers et employés membres des commissions régionales d'assistance-chômage, lorsqu'ils sont appelés à y siéger.

ART. 2. — Cette indemnité est mandatée mensuellement et à terme échu sur production d'un état détaillé des sommes dues à chaque membre présent aux séances des dits organismes. Ce décompte établi par journée ou demi-journée, s'il y a lieu, doit être signé par l'intéressé et certifié exact par le chef de région, ou par son délégué, président de la commission.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la direction des affaires politiques.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 décembre 1937.

NOGUÈS.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « A.B.C. ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *A.B.C.*, publié en langue espagnole à Séville, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *A.B.C.*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 décembre 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930, instituant en faveur de certaines industries, des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation ;

Vu les arrêtés des 13 mai 1930, 21 mai 1931, 1er avril 1932 et 29 octobre 1934, relatifs à l'application du dahir susvisé du 24 janvier 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période d'application du régime du crédit à long terme prévu par les arrêtés des 13 mai 1930, 21 mai 1931 et 29 octobre 1934, susvisés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1938.

Rabat, le 27 décembre 1937.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant interdiction de la circulation de nuit sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) entre Taddert (P.K. 89) et Irherm-N'Ougdal (P.K. 119).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'avis du général, chef de la région de Marrakech ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des travaux publics, sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), de 20 heures à 5 heures, entre Taddert (P.K. 89) et Irherm-N'Ougdal (P.K. 119).

ART. 2. — La présente interdiction cessera le 1er mai 1938.

ART. 3. — Des panneaux placés par les soins du service des travaux publics à Taddert et à Irherm-N'Ougdal feront connaître, à la fois, cette interdiction et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 décembre 1937.

NORMANDIN.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1313, du 24 décembre 1937, page 1656.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de cession à la minoterie des blés durs d'origine marocaine.

Article 2. — .....

Au lieu de :

.....

« Au-dessus d'un poids à l'hectolitre de 68 kilos et au-dessous « de 8 % d'impuretés... » ;

Lire :

.....

« Au-dessous d'un poids à l'hectolitre de 68 kilos et au-dessus « de 8 % d'impuretés... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectoral, en date du 31 décembre 1937, M. FRIT Ludovic, chef de bureau de 3e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu chef de bureau de 2e classe, à compter du 1er septembre 1937.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1937, sont titularisés et nommés rédacteurs de 3e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, les rédacteurs stagiaires désignés ci-après :

MM. GIBERT Jean, à compter du 1er août 1937 ;
DOUARD Jean, à compter du 1er octobre 1937 ;
CAYROL Clément, à compter du 1er octobre 1937.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 décembre 1937, M. BOUCHER Charles, collecteur principal hors classe des régies municipales, est promu vérificateur de 1re classe des régies municipales, à compter du 1er décembre 1937.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 25 novembre 1937, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1937)

Commissaire de classe exceptionnelle

M. OTSTRIC André, commissaire de 1re classe.

Inspecteur-chef de 5e classe

MM. VERGNIOLLE Pierre et LAVIE Jacques, inspecteurs-chefs de 6e classe.

Brigadier de 1re classe

M. SCOFFONI Luc, brigadier de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. BUREAU Ernest, FOURTY Jean, BOUCHAIB BEN MAATI BEN EL MEFEDEL et BOUIH BEN AHMED BEN MOHAMED, gardiens de la paix hors classe (1er échelon) ; MOHAMED BEN ABDESSELEM BEN BOUCHTA, inspecteur hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. ETTORI Paul, gardien de la paix de 1re classe ; SEROU Pierre et LATIGUE TAHAR OULD MILOUD, inspecteurs de 1re classe.

Gardien de la paix de 1re classe

M. ABDALLAH BEN HAMOU BEN M'HAMED, gardien de la paix de 2e classe.

Inspecteur de 2e classe

M. MARTINEZ André, inspecteur de 3e classe.

Gardien de la paix de 3e classe

M. MOHAMED BEN ICHOU BELKIR, gardien de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er novembre 1937)

Inspecteur-chef de 3e classe

MM. BERTHOUMIEUX Henri et BIANCAMARIA Paul, inspecteurs-chefs de 4e classe.

Secrétaire adjoint hors classe (1er échelon).

M. RAYNAUD Louis, secrétaire adjoint de 1re classe.

Brigadier hors classe (2e échelon)

MM. MOHAMED BEN SALEM ES CEBATI et RAHAL BEN ALLAL BEN RAZI, brigadiers hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. REGRAGUI BEN BACHIR BEN ABDALLAH, gardien de la paix hors classe (1er échelon) ; ABDELMALEK BEN MOHAMED, inspecteur hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (1er échelon)

MM. GROSSMAN Adrien et MOHAMED BEN ALLAL BEN ABDA, gardien de la paix de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. SABOYE Henri et NAYRAC Fernand, gardiens de la paix de 2e classe ; SALDUCCI Adrien et BOUCHAIB BEN MOHAMED EL MAHI, inspecteurs de 2e classe.

Gardien de la paix de 2e classe

MM. AHMED OULD BOUSSMAHA BEN MOUSSA, MOHAMED BEN LHABIB BEN HAMAD et BRAHIM BEN MOHAMED BEN BELLA, gardiens de la paix de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. GARIBALDI Jules, BUEB Alexandre, AHMED BEN M'BARK HAMADI, SALAH BEN ABBOU BEN MANSOUR et AHMED BEN LARROUSSI BEN AHMED et ABDALLAH BEN HAMOU BEN BOUALI, gardiens de la paix de 4e classe ; TOMI Joseph, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1937)

Commissaire de 1re classe

M. LARROQUE Emmanuel, commissaire de 2e classe.

Inspecteur-chef principal de 2e classe

M. MALLIE René, inspecteur-chef principal de 3e classe.

Inspecteur-chef de 3e classe

MM. POGGI Albert et DORMIÈRES Germain, inspecteurs-chefs de 4e classe.

Inspecteur-chef de 4e classe

MM. Le Quéré Jean et Calmon Victor, inspecteurs-chefs de 5e classe.

Secrétaire adjoint de 3e classe

M. Durpoix Raymond, secrétaire adjoint de 4e classe.

Brigadier-chef de 1re classe

M. Meny Marcel, brigadier-chef de 2e classe.

Brigadier-chef de 2e classe

M. Pacheu René, brigadier-chef de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 1re classe

M. Boudkhil ben Abdelkader ben Lakhdar, secrétaire-interprète de 2e classe.

Secrétaire-interprète de 3e classe

M. Bourequat Mohamed, secrétaire-interprète de 4e classe.

Secrétaire-interprète de 4e classe

M. Bel Haj Ahmed ben Meziane et Driss bel Haj Mohamed ben Kacem Sayad, secrétaires-interprètes de 5e classe.

Inspecteur hors classe (2e échelon)

M. Prospéri Mathieu, inspecteur hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Mohamed ben Fekih ben Kaddour, gardien de la paix de 1re classe ; Biglietti Fernand, Fabre Joseph et Driss ben Ahmed el Kebir el Allaoui, inspecteurs de 1re classe.

Gardien de la paix de 1re classe

MM. Andrieu Noël et Mohamed ben Djillali ben Haj Hamidou, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Moroni François, Schell Albin et Cyvoct Yves, gardiens de la paix de 3e classe ; Laplanche Raoul, Lahcen ben Mohamed ben Hamou et Mohamed ben Mahjoub ben Smain, inspecteurs de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Staedler Émile, Mohamed ben Maati ben Djillali et Bouchaib ben Cherkaoui, gardiens de la paix de 4e classe ; Tissot Julien, inspecteur de 4e classe.

RECLASSEMENT
réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 décembre 1937, en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Bagard Adolphe, conducteur des travaux publics de 3e classe du 1er juillet 1934, en disponibilité du 20 octobre 1936 au 30 septembre 1937 inclus, est reclassé conducteur des travaux publics de 2e classe, à compter du 1er janvier 1937 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er octobre 1937 au point de vue du traitement (bonification 11 mois 11 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 23 décembre 1937, M. Lalande Philippe-Henri-Marie, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 16 octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 23 décembre 1937, M. Millot Ernest-Eusèbe, professeur chargé de cours, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 23 décembre 1937, Mme Marcaillou, née Roussel Irma-Marie-Magdeleine, institutrice de 1re classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1938, au titre du dahir du 12 décembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 23 décembre 1937, M. Salamand Jean-Hippolyte, maître de travaux manuels, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

DISCOURS
prononcé par M. le général Noguès, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à la séance d'ouverture du Conseil du Gouvernement, le 21 décembre 1937.

Messieurs,

Voici que le mois de décembre, mois des bilans, des fins d'exercice et aussi des examens de conscience, nous remet comme l'an dernier en présence les uns des autres. L'année 1937 aura été une année lourde, en ce sens que de graves problèmes politiques et économiques se sont posés presque simultanément, apportant à l'ordre établi des perturbations nombreuses qui ont nécessité des mises au point rapides. Le Maroc, comme nous le verrons, a résisté courageusement et souvent victorieusement à ces crises diverses, ce qui me permettra de commencer et de terminer ce discours par un acte de foi en son avenir.

Si nous avons pu venir à bout de certaines difficultés, c'est grâce à la convergence de l'action du Gouvernement et de celle des différents éléments de la population, en particulier des corps élus. Elle n'aurait pas pu se produire avec une administration certaine d'être impeccable et des administrés enclins à une suspicion de principe. Toutes les confrontations des points de vue du Gouvernement et des membres du conseil ont procédé au contraire du souci profond de servir en commun l'intérêt général. C'est la raison des fruits qu'elles ont portés et qu'elles continueront à porter.

Depuis vos sessions de décembre 1936 et de juin 1937, notre collaboration, poursuivie dans une atmosphère de confiance et de cordialité dont je vous remercie, a abouti à des travaux précis et à des résultats substantiels où s'associent votre grande expérience, votre amour du pays et l'activité sans cesse stimulée de l'administration.

Travaux des commissions d'étude.

Depuis le mois de juin, par délégation de votre conseil, des commissions d'étude ont travaillé presque sans interruption, particulièrement sur le régime fiscal, sur le régime foncier, sur le régime municipal.

La commission du budget s'est occupée de la réforme de la fiscalité, examinant avec les représentants techniques de l'administration toutes les suggestions qui peuvent être faites en cette matière sur le rendement et les incidences qu'auraient des impôts nouveaux. Elle a procédé avec une sage prudence à l'étude de questions qui se posent au Maroc sous un aspect très différent de celui de la métropole et qui demandent à être traitées en pleine connaissance de cause ; en cette matière délicate on se

trouve souvent en présence d'incidences imprévues et les rendements sont aléatoires. Mais ses travaux devront se continuer au cours de l'année 1938, car il est de notre devoir d'essayer d'établir une plus grande équité dans la participation de tous les habitants du Maroc aux dépenses de la collectivité. De plus, nous sommes exposés à être mis dans l'obligation, au cours de l'année, de faire appel à des ressources nouvelles pour couvrir des dépenses imprévues qui pourraient s'imposer. Les travaux de cette commission nous permettront, je l'espère, de les demander dans les conditions les plus judicieuses.

La commission spéciale pour le régime foncier avait déjà conclu, en juin dernier, à une réforme des règlements et a pu suivre la mise en application des réalisations administratives en cette matière.

Enfin, une autre commission a envisagé l'extension d'un régime municipal plus perfectionné dans les villes les plus importantes du Maroc qui, bientôt, recevront une organisation analogue à celle de Casablanca.

Dans le même ordre d'idées, il nous reste à poursuivre, après des consultations prolongées, l'intégration progressive du comité de défense économique et du comité d'action sociale à vos commissions d'étude du conseil du Gouvernement.

Ainsi s'est avéré très fructueux ce travail en commissions qui doit se poursuivre sans interruption pour améliorer sans cesse l'organisation fiscale et administrative du Maroc.

Travaux de la commission du budget.

Vos collègues de la commission du budget, de leur côté, ont pu, depuis le mois de juin, désigner leurs rapporteurs. Ceux-ci, connaissant ainsi par avance le secteur sur lequel porteraient leurs efforts, ont pu se préparer utilement d'une part à renseigner le conseil et, de l'autre, à collaborer avec l'administration à un examen approfondi du fonctionnement des services et de leurs dotations budgétaires.

Malgré un certain retard dû aux négociations qui ont été poursuivies à Paris en novembre par M. le directeur général des finances et par moi-même pour obtenir l'accord d'ensemble de la métropole pour les conditions d'équilibre et les dépenses nouvelles, les rapporteurs ont pu, dès le 6 décembre, trouver dans les directions tous les renseignements nécessaires, et la commission du budget a tenu six séances de travail approfondi les 9, 10 et 11, sous la présidence de M. le délégué.

J'ai fait envoyer, dès le 17, à chacun d'entre vous, l'exemplaire du projet de budget ainsi que l'exposé complet de l'activité des services en 1937 et de leurs prévisions budgétaires pour 1938.

Avant d'aborder nos travaux, je tiens, dans une large synthèse, à vous donner les caractéristiques du projet de 1938, à dresser le bilan de l'action gouvernementale et administrative en 1937, et à vous exposer mes vues d'avenir, non seulement sur l'année budgétaire 1938, mais sur l'évolution économique et sociale de notre Protectorat au Maroc.

Projet de budget de 1938.

Ce budget, comme celui qui s'achève n'a pu en raison des circonstances actuelles recevoir une orientation définie. Mais il commence cependant à marquer avec les ressources — malheureusement trop faibles qui ont été dégagées — quelques adaptations à l'évolution économique et sociale en cours.

En vous indiquant le total de 1 milliard 67 millions pour les dépenses et les recettes ordinaires de 1938, je n'aurai pas, Messieurs, à saluer avec la crainte classique le cap du premier milliard.

Le budget chérifien de 1933 était déjà de 893 millions et celui de 1937 de 902 millions.

Mais le chiffre des dépenses effectuées en 1937 a été en réalité de 973 millions : 30 millions de travaux neufs qui auraient dû figurer dans ce budget ayant été couverts par une subvention de la métropole et 40 millions du collectif de juillet ayant pu être engagés grâce aux plus-values pour tenir compte de l'augmentation des prix due aux nouvelles conditions monétaires et économiques.

L'augmentation réelle est donc de 95 millions. Elle me paraît raisonnable.

Après les différentes secousses de l'année 1937, et devant les incertitudes de l'avenir, j'ai cru qu'il était sage de se maintenir dans des limites prudentes. Si le Maroc a bien résisté à la crise, il reste un peu essoufflé. L'amorce d'une reprise qui n'est que provisoirement ralentie risquerait d'être arrêtée si l'on voulait augmenter à l'heure actuelle les charges de la production marocaine.

Le Gouvernement de la République, qui conserve pour le Maroc la même bienveillante sollicitude, a bien voulu partager mon point de vue et, pour nous épargner la création d'impôts nouveaux, a accordé à nouveau la mise en surséance de la contribution militaire de 35 millions et la participation de l'État, conformément à la loi du 21 août 1920, au service des emprunts de chemin de fer par une avance de 36 millions.

L'exercice 1938 couvrira donc les prévisions nouvelles de dépenses, sans effort fiscal nouveau, par le seul fait de l'augmentation de la valeur des produits locaux ou des denrées importées au Maroc.

Les évaluations ont été pourtant très modérées et n'ont pas retenu les points les plus élevés des index souvent fébriles des changes ou les pointes des cours qui ont affecté, dans des circonstances exceptionnelles, les productions agricoles européenne et indigène.

Je compte d'ailleurs maintenir, surtout en ce qui concerne le tertib, des estimations et des mises en recouvrement qui tiendront un large compte non seulement des cours théoriques, mais surtout des rendements et des cours réels de réalisation de la récolte pour les fellahs, qui restent encore trop souvent inférieurs à ces cours théoriques, malgré les progrès considérables déjà réalisés à ce sujet cette année.

Tout en constatant l'absence de création de taxes nouvelles et de relèvements de tarifs, nous devons être prêts à rechercher des ressources nouvelles pour les besoins éventuels en 1938, comme je l'ai déjà indiqué. Les études commencées pour aménager les impôts directs et les proportionner aux facultés contributives des différents éléments de la population du Maroc, devront être continuées activement dès le début de l'année.

Dépenses

Le budget des dépenses ordinaires sera analysé par vos rapporteurs et vous permettra de juger le désir de l'administration de doter plus largement, en raison des circonstances actuelles, les services d'intérêt social et économique qui conditionnent l'évolution de ce pays, et aussi, dans un mouvement de justice pour le personnel de l'administration, de relever les traitements et les salaires pour tenir un juste compte de la cherté de la vie.

L'augmentation totale de 165 millions de nos dépenses d'un budget à l'autre porte, vous le verrez notamment, pour 21 millions sur la dette publique (conséquence de la dévaluation), pour 25 millions sur les services politiques et d'administration générale, mais aussi pour 31 millions aux travaux publics, 11 millions aux affaires économiques, et 18 millions à l'instruction publique et à la santé publique, etc.

En face de ces dotations qui, je le sais, apparaîtront encore insuffisantes mais qui sont limitées par la dure loi de l'économie, les crédits prévus pour améliorer la situation de nos collaborateurs européens et indigènes atteignent 32 millions. Dans cette matière des traitements, nous continuerons à suivre les directives et les pratiques observées dans la métropole, en particulier pour l'amélioration de la situation des auxiliaires qui reste une juste préoccupation des services publics.

Avec ces dotations, si la valeur des choses ne subit pas de trop grandes variations, nous pouvons espérer éviter les crédits supplémentaires massifs qui ont été indispensables en 1937 pour ajuster les dépenses de matériel, aux augmentations résultant de la dévaluation monétaire métropolitaine.

Il est bien entendu que si de véritables dépenses nouvelles pouvaient être envisagées au cours de l'année, elles vous seraient soumises à la session de juin.

Ressources extra-budgétaires

Le Maroc bénéficiera encore cette année :

1° De la continuation des travaux de la tranche de l'emprunt des 49 millions, qui ne se termineront que dans le courant de l'année ;

2° Des 120 millions de crédits d'aide à la misère envisagée à la suite de la mission du président Steeg, dont 80 millions en partie gagés viennent d'être mis à la disposition du Protectorat :

20 millions qui ont servi à la campagne des sociétés indigènes de prévoyance ;

30 millions qui viendront de la caisse des départements et des communes, continuer les travaux de pistes et de petite hydraulique dans les régions éprouvées par la disette ;

30 millions provenant d'avances du ministère des finances pour des secours aux populations sinistrées, qui permettront de régulariser les avances faites par le Trésor.

En 1938, il me restera à obtenir et à employer dans le même but et dans les mêmes régions 40 millions de francs.

A la suite des conférences de coordination que le président Sarraut a tenues en novembre dernier, le Gouvernement de la métropole envisage d'aider encore le Maroc, l'Algérie et la Tunisie pour réaliser un programme d'équipement social indigène. Les études se poursuivent sur l'importance, l'emploi et le financement de ce programme.

Une nouvelle ressource nous sera enfin apportée par le bénéfice de la deuxième réévaluation de l'encaisse-or de la Banque d'État. Les tractations à ce sujet entre le Protectorat et la métropole sont en cours.

Sans doute, ces ressources extra-budgétaires ne peuvent être comparées au puissant apport de capitaux qui avait été effectué par les emprunts antérieurs. Elles nous permettront cependant de couvrir les dépenses extraordinaires que nous imposent la sévérité du climat, particulièrement dans le Sud, et les aspirations diverses des populations européenne et indigène du Maroc. Par ailleurs, si on peut regretter la charge très lourde de notre dette publique qui absorbe un tiers du budget, on doit aussi retenir que, du fait de la dévaluation, la charge relative de ces emprunts apparaît un peu moins lourde pour l'économie marocaine, équipée et soutenue à l'aide d'emprunts antérieurs, et à l'aide des avances consenties ou à consentir par la métropole.

La mise en valeur du Maroc.

Cette analyse du budget et des ressources extra-budgétaires dont nous disposerons cette année, provoque quelques remarques d'intérêt général.

Nous ne savons que trop combien toute œuvre politique doit tenir compte des conditions financières. Il importe de nous demander si celles-ci doivent à l'avenir entraver le développement de ce pays ou s'il n'y a pas, au contraire, la possibilité d'ajuster les exigences politiques aux facultés de ce Protectorat.

Or, il est constant que le Maroc a des frais généraux trop élevés eu égard au volume de son budget, si bien qu'il ne lui est pas loisible de consacrer aux dépenses d'investissement productives les crédits qu'il serait nécessaire de leur affecter.

Le service de la dette flottante atteint 30 % du budget et, comme le marquait M. Tron à la commission des finances, les dépenses d'administration absorbent une part encore trop considérable des ressources publiques.

Est-ce à dire, comme on l'a prétendu à certaines époques, que les cadres constitués lors d'une période d'équipement fiévreuse dépassent les besoins actuels et doivent faire à nouveau l'objet de compressions ? Je ne me résous pas à le penser.

En fait, les effectifs des services publics ne suffisent pas entièrement aux exigences nouvelles qui se révèlent, dans l'administration régionale surtout, sur le plan social comme sur le plan de l'enseignement où nous devons répondre à la fois aux tendances les plus généreuses du caractère français et à la nécessité de mettre en harmonie l'évolution économique de la population et les progrès de sa formation intellectuelle.

Certes, nous nous attacherons à réduire au minimum les charges d'administration en faisant plus largement appel aux Marocains et en les introduisant progressivement

dans les services publics. Ces derniers sont théoriquement ouverts à nos protégés, mais ils n'étaient point le plus souvent en mesure d'y accéder aisément. C'est aujourd'hui seulement que les jeunes gens formés à nos écoles parviennent nombreux à l'âge d'homme. Les raisons politiques qui nous incitent à ouvrir des débouchés à ceux que nous avons instruits dans notre discipline et à satisfaire ainsi à leurs légitimes aspirations, rejoignent les préoccupations d'ordre financier pour me fortifier dans la résolution de réserver désormais à l'élément indigène une part plus importante dans l'administration.

Mais cet aménagement et d'autres encore, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, ne sauraient nous faire perdre de vue une vérité essentielle : les services publics marocains suffisent à peine aux besoins de ce pays et cependant leur coût excède ses possibilités financières. Or, il ne saurait être question de revenir en arrière et d'entraver pour des raisons d'ordre pécuniaire leur activité nécessaire et utile. Je ne consentirai point à enfermer le Maroc dans une gaine trop étroite et à briser son essor.

En réalité, si des censeurs sévères jugent notre administration trop complexe et trop ample, c'est qu'elle a été créée pour ainsi dire par anticipation et qu'elle a été taillée à la mesure du Maroc de demain, riche parce qu'il aura été mis en valeur.

C'est, en effet, par le développement de sa production agricole, minière, industrielle et artisanale que nous trouverons la solution des problèmes financiers qui nous préoccupent aujourd'hui.

L'économie marocaine et la crise

Ainsi l'extension de l'activité économique apparaît pour le Maroc comme une nécessité pour lui permettre à la fois de faire vivre une population sans cesse croissante, de le mettre en état de supporter les charges qu'entraînent aussi bien son administration que le service de sa dette et de poursuivre sa marche en avant vers le progrès matériel et social.

Or, cet acte de foi en l'avenir n'est point inconsidéré, l'examen de quelques chiffres et de l'œuvre commencée en ces derniers mois et que j'ai la ferme intention de poursuivre, garantit le succès de la grande entreprise à laquelle nous sommes tous associés.

Sans doute l'année 1937 aura-t-elle été, et dans le vrai sens du mot, une année d'épreuve. Des influences extérieures ou intérieures qui s'exercent sur l'évolution marocaine, aucune n'a été favorable. Alors que les marchés extérieurs se ferment de plus en plus, le Maroc a vu son pouvoir d'achat fortement réduit par le déficit de sa production et par la hausse nominale des prix consécutive aux événements monétaires.

Or, nous constatons avec satisfaction que l'armature financière et économique du pays a remarquablement résisté à cette épreuve. En effet, ni le commerce extérieur, ni la consommation n'ont fléchi.

Les chiffres relatifs à l'exportation montrent que si la suspension complète des envois à l'étranger de blé et d'orge a creusé une lacune, celle-ci a été comblée par le relèvement des tonnages exportés en liège, crin végétal, agrumes, primeurs, laines et poisson et par les sorties accrues de charbon et minerai. En ce qui concerne l'importation, le Maroc a été en état de débourser à ce titre un milliard 200 millions de francs au lieu de 836 millions en 1936. A cette défense de l'organisme marocain qui est de nature à inspirer confiance pour l'avenir, le Gouvernement peut revendiquer d'avoir une large part. Il est résolu à renforcer son action pour stimuler encore davantage l'économie publique, accroître la production et assurer les débouchés extérieurs nécessaires.

Il s'agit en définitive de compléter et de hâter la mise en valeur de notre Protectorat. J'examinerai successivement ce qui a été entrepris et ce que j'ai l'intention de poursuivre en ce qui concerne l'agriculture, les mines, l'industrie et le commerce.

Production agricole

Je tiens tout d'abord à vous signaler les efforts considérables qui ont été tentés pour augmenter les surfaces emblavées. Celles-ci sont supérieures en 1937 d'environ 30 % à celles de l'année dernière. Le Gouvernement y a contribué en mettant très largement à la disposition des Européens et des fellahs des prêts de semences et en fournissant en particulier pour les prêts de campagne indigènes, un effort sans précédent, qui dépasse de 50 % celui qui avait été fait l'année dernière et qui cependant se traduisait par un chiffre de prêts jusqu'alors jamais atteint. Nous avons joué là une carte qui, si les circonstances nous favorisent enfin, rétablira la situation de nos fellahs. Aussi toutes les facultés de crédit dont nous disposions ont-elles été mises en œuvre pour permettre l'année prochaine une bonne récolte qui donnera aux agriculteurs marocains, c'est-à-dire à la grosse masse des producteurs, un pouvoir d'achat sensiblement accru. L'aide qui leur a été apportée à ce titre est de l'ordre d'une centaine de millions.

Les autres facteurs de la production agricole, moins sensibles que les cultures céréalières à l'action des éléments, ont progressé de façon plus régulière : c'est ainsi que le cheptel passe de près de 13 millions de têtes en 1931 à 20 millions en 1937, que le nombre des arbres fruitiers imposés monte pendant le même laps de temps de 11 millions de pieds à près de 16 millions ; que les cultures maraîchères sont en augmentation de 30 % sur l'année passée et que les plantations d'agrumes, qui arriveront en production en 1938, accusent des chiffres encore jamais constatés.

Si, en ce qui concerne les céréales, les espoirs que je viens d'exprimer ne sont point déçus, la campagne agricole 1938 sera marquée, pour le pays, par un redressement sérieux de son économie et, par voie de conséquence, de sa situation budgétaire.

Il est vrai que la hausse des prix a elle aussi contribué à la valorisation des produits du sol. Un doute peut cependant naître à ce sujet. Depuis octobre dernier, le marché mondial a, en effet, enregistré une baisse sur les céréales et les matières grasses et il est difficile, à l'heure présente, de prévoir la puissance et l'extension de cette nouvelle tendance.

Mais les dispositions prises pour l'organisation des marchés et, notamment, par le moyen de l'Office du blé, de celui de la principale céréale, ont permis d'introduire dans notre économie, un facteur de stabilité et de discipline qui nous permet d'aborder avec confiance la prochaine campagne.

La production minière

Après la production agricole, celle qui est appelée à fournir le plus substantiel appoint à l'équilibre de notre balance des comptes, c'est l'industrie minière : or, elle est en pleine renaissance. Les récentes visites que j'ai provoquées de M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics et du directeur des mines à ce ministère et la suite qu'elles comporteront, contribueront à développer et à accélérer la mise en valeur de notre sous-sol.

Les expéditions de phosphates auxquelles Louis-Gentil participe désormais pour 300.000 tonnes, reprennent leur marche ascendante et atteignent un million et demi de tonnes. L'extraction du charbon s'organise ; des perspectives intéressantes s'ouvrent pour le fer avec, notamment, la mise en valeur du gisement des Aït Amar, près d'Oued-Zem, qui au mois de novembre a fourni un premier chargement de 6.000 tonnes. La hausse des cours mondiaux qui avait amené une active reprise de l'exploitation de divers gisements métalliques, vient sans doute d'être suivie, pour certains minerais, d'une baisse assez sensible. Mais, en dépit de ces fluctuations périodiques, l'activité minière doit désormais tenir une place honorable dans les richesses du pays.

La production industrielle

Quant à l'industrie, elle présente au même titre l'intérêt d'enlever au Maroc un caractère trop marqué de monoculture céréalière et elle accroît par là sa faculté de résistance aux crises. Tel est l'heureux résultat obtenu cette année par les fabriques de conserves et par l'industrie du crin végétal qui travaillent surtout pour l'exportation, ainsi que par les industries dont l'activité est tournée vers le marché intérieur. Je me bornerai à relever un indice intéressant : la consommation d'électricité a dépassé avec 115 millions de kilowatts les chiffres des années précédentes, qui étaient eux-mêmes en progression constante.

Production artisanale

L'artisanat marocain est lui aussi en pleine période de rénovation et l'ensemble des mesures que nous prenons en sa faveur doit amener le retour à la prospérité de cet élément intéressant de la population. Ces mesures se résument en ouverture de crédit cautionnées et surveillées par les conseils de corporation qui exercent, par ailleurs, une discipline professionnelle rigoureuse afin d'assurer la régularité et la qualité de la production artisanale, condition indispensable à la conquête des marchés extérieurs.

Recherche des débouchés

Car il ne servirait de rien d'accroître la production marocaine si, en même temps, ou plus exactement au préalable, nous ne nous efforcions d'assurer son écoulement à l'étranger. C'est là une préoccupation constante de ma part, que j'ai tenu déjà à souligner au cours de la précédente session de votre assemblée. Cette conquête patiente mais durable des marchés étrangers qui absorberont la marge sans cesse croissante des produits de qualité auxquels la métropole ne pourra ouvrir ses portes, reste un facteur déterminant et décisif du développement de l'économie marocaine. Sans recherche méthodique des débouchés, il serait inutile d'encombrer nos entrepôts, nos halles et nos docks de produits qui, dans le désordre économique mondial, risqueraient de frustrer nos agriculteurs, nos commerçants et nos industriels de la juste rémunération de leur labeur.

Dans ce domaine, une étape importante a été franchie cette année et une orientation nouvelle a été imprimée aux courants commerciaux, si bien que nous pouvons concevoir pour l'avenir de légitimes espérances. Le Maroc s'est dès maintenant résolument mis en quête de débouchés nouveaux à l'étranger. Certaines négociations commerciales ont été menées à cet effet et, parallèlement, l'O.C.E. s'est livré activement à la prospection de marchés nouveaux en Europe et hors d'Europe, créant tout un réseau de correspondants, réorganisant ses services et accentuant sa propagande. Déjà, des résultats concrets ont été enregistrés sur les marchés anglo-saxons, où nos ventes se développent. D'autre part, de nouveaux courants d'échanges se dessinent en Europe centrale. Dans ces deux cas, il s'agit de gains nets sur le passé, et l'harmonie qui s'établit ainsi entre le développement de notre production et la conquête des marchés laisse prévoir pour l'avenir un rythme d'expansion favorable.

Evolution matérielle et morale du Protectorat.

J'ai tenu à insister sur les perspectives d'avenir qu'autorisent les réalités présentes : elles nous permettent, en effet, de mesurer les ressources futures de l'Etat qui justifient le maintien d'un appareil administratif qui paraît aujourd'hui trop pesant ; elles nous laissent aussi mesurer les moyens qui pourront être tirés du pays pour favoriser l'évolution matérielle et aussi morale de nos protégés.

Toutes les catégories de la population sont, en effet, solidaires et leurs intérêts inséparables. La prospérité de l'agriculture commande celle des villes. La colonisation européenne qui fait vivre des milliers de salariés indigènes guide nos protégés dans le choix des formes et des outillages modernes de culture. Le pouvoir d'achat du salarié a une influence directe sur l'état du commerce. La colonie européenne doit jouer ici un rôle de ferment. Sans doute d'aucuns, sans mesurer ce qu'elle représente de technique, d'audace, de richesse investie, trouvent trop copieuse sa rémunération. Mais n'est-il pas juste de reconnaître en toute objectivité le rôle qu'elle a joué dans la mise en valeur de ce pays, dans les débuts de son économie et dans le maintien de la production au niveau des besoins démographiques ?

Tout est lié en ce domaine et il serait vain de porter une attention exclusive à un élément particulier de la population, comme à une branche quelconque de la production ou à une région de cet empire. Aucun antagonisme ne doit séparer les habitants de ce sol, qui ont tous un intérêt direct à ce qu'une exploitation rationnelle en tire le maximum de richesse.

Mais cette affirmation de principe ne saurait dispenser le Gouvernement de témoigner sa sollicitude à la masse indigène par des réalisations qui doivent accroître la part qui lui a été faite jusqu'ici dans la répartition des ressources du pays. Ce devoir était particulièrement impérieux en une année marquée, pour les régions méridionale et orientale du Maroc, par le désastre que vous connaissez.

Lutte contre la famine

Je n'insisterai pas longuement sur les mesures prises pour lutter contre la misère, puisqu'elles vous ont déjà été exposées au cours de la dernière session du conseil du Gouvernement et qu'elles avaient fait l'objet d'une brochure qui vous a été remise au mois de juin dernier.

Je me bornerai à marquer ici que non seulement le programme qui vous avait été présenté a été fidèlement rempli, mais qu'il a été étendu tout particulièrement dans les villes par la création de soupes populaires et de centres d'hébergement nouveaux, ainsi que par celle, toute récente, de cantines scolaires dans les écoles primaires musulmanes des principales agglomérations.

Il suffira donc de citer quelques chiffres : en premier lieu, celui du montant total des sommes déjà engagées : 46 millions et demi, dont 26 millions et demi provenant principalement du bénéfice de la réévaluation de l'encaisseor de la Banque d'Etat et 20 millions avancés par la Trésorerie sur les subventions attendues de la métropole. Les centres d'hébergement et les chantiers de charité ont exigé jusqu'à ce jour un peu plus de 10 millions, dont 7 pour l'assistance aux ruraux. Près de 150.000 quintaux de céréales ont été acquis pour le ravitaillement des populations éprouvées par la disette. Pour atténuer les effets du chômage des travailleurs indigènes dans les villes au cours de l'hiver et du printemps prochain, les régions feront mettre à leur disposition un crédit de 1 million et demi pour l'aménagement des banlieues urbaines. Enfin, l'effort généreux de la population française a apporté une contribution précieuse de 2 millions et demi de francs qui a permis de prendre des mesures souples et variées dans les zones les plus éprouvées.

Toutes nos dispositions sont prises pour assister les miséreux au moins jusqu'à la soudure de 1938. Leur efficacité a été démontrée, tant par les rapports qui me sont adressés, que par les constatations que j'ai faites sur place. La véritable mobilisation contre la faim et la maladie à laquelle il a été procédé a rapidement écarté les dangers qui s'étaient révélés à nous au mois de février dernier ; il ne s'agit plus désormais que d'assurer pendant quelques mois encore la subsistance de populations que viendra sauver, nous l'espérons, la récolte prochaine, tandis que des travaux d'hydraulique agricole et des mesures d'ordre divers permettront d'atténuer très sensiblement à l'avenir les conséquences du retour de la sécheresse.

La petite hydraulique agricole

En effet, j'ai prescrit qu'une attention toute particulière soit apportée aux travaux d'hydraulique agricole. En ce pays, la principale richesse est, en définitive, l'eau. Les crédits provenant d'emprunts antérieurs et qui restent encore à dépenser serviront à achever le réseau d'irrigation destiné, comme vous l'avez décidé, à utiliser pleinement les ressources d'eau accumulées derrière les barrages de l'oued Beth, de l'Oum-er-Rebia et du N'Fis.

Dans la plaine des Beni-Amir seront installés des colons indigènes, et, dans le même ordre d'idées, il convient de noter la création de petits lotissements à Marrakech, à El-Kelâa et à Petitjean où, sous la direction de moniteurs, les indigènes seront initiés aux cultures riches (luzerne, coton, cultures vivrières) en même temps que sera poursuivie, en ce qui concerne les céréales, l'amélioration de leurs procédés culturaux. En corrélation avec ces mesures en faveur de l'exploitation intensive et perfectionnée du sol par les indigènes, l'enseignement agricole de nos fellahs est activement poussé et, dans ce but, des stagiaires seront entretenus dans nos fermes expérimentales.

Mais dans les régions du Sud, ainsi que dans l'Oriental, c'est surtout sur la petite hydraulique que se porteront les efforts des agents des travaux publics et du génie rural, suppléés souvent d'ailleurs par les contrôleurs civils, les officiers des affaires indigènes et même parfois le personnel des eaux et forêts.

Tout en recherchant l'aménagement, la réfection et l'extension des séguias existantes, la multiplication de petits barrages et la création de nouveaux points d'eau, les services ont soigneusement étudié les travaux de moyenne importance qui permettront d'amener l'eau sur des terres qui en sont actuellement dépourvues. Les réalisations déjà obtenues avec de maigres ressources jusque dans les vallées les plus éloignées de l'oued Rhir et du Ziz, nous sont un sûr garant du rendement efficace des crédits que nous consacrerons à la petite hydraulique indigène du Sud.

Ainsi, nous avons, dans le Tafilalèt, assisté à ce miracle de voir, à la suite de petits travaux exécutés par la population tout entière sous la direction de nos officiers et de nos ingénieurs, les surfaces emblavées passer de 5.000 hectares en 1936-1937 à plus de 25.000 hectares pour la campagne présente.

Dans cette œuvre, je compte sur votre collaboration directe par l'emploi rapide des ressources des budgets régionaux auxquels vous portez tous, Messieurs, un intérêt si justifié. Ce sont des petits budgets qui permettent de petits travaux, mais dont les bienfaits sont très grands pour la vie des campagnes et les progrès des fellahs ; M. le directeur général des finances s'efforcera de vous faciliter plus libéralement la disposition de ces sommes qui seront, j'en suis sûr, bien employées et bien contrôlées avec le concours vigilant des conseils régionaux.

Enfin, j'ai estimé qu'il ne suffisait pas seulement d'assurer la meilleure utilisation des ressources en eau que nous connaissons ; en ce qui concerne les régions présahariennes, je suis résolu à prélever sur les crédits qui nous seront accordés à la suite de la mission de M. le président Steeg les sommes nécessaires pour organiser la recherche scientifique des eaux souterraines.

Santé et hygiène publiques

Par ces mesures, j'espère, ainsi que je l'ai marqué plus haut, porter un efficace remède aux conséquences de la sécheresse. Mais, en d'autres domaines, les expériences que nous avons faites depuis le printemps dernier m'ont incité à poursuivre un grand effort en vue d'augmenter d'une façon permanente les possibilités d'action des services de la santé publique qui n'ont cessé de faire face de tout leur dévouement, avec des moyens limités, à des besoins illimités. Vous connaissez tous, Messieurs, les vigoureuses campagnes qui ont été menées, particulièrement à Casablanca et tout récemment encore à Marrakech, pour sauvegarder la santé publique. Sur ces véritables champs de combat, nous avons mis en action des moyens puissants

et nos médecins ont appliqué des procédés techniques nouveaux et efficaces qui ont rencontré la faveur des indigènes. Il nous a été ainsi donné de veiller au bon état sanitaire des masses indigènes, même de celles qui s'accumulent trop rapidement dans nos grands centres urbains.

Abstraction faite des crédits consacrés à cette « campagne sanitaire » et à des efforts exceptionnels de vaccination, j'ai pu, grâce à une somme de 9 millions et demi, prélevée sur les fonds métropolitains de lutte contre le chômage, renforcer au cours de cette année les moyens d'assistance médicale indigène. Je ne vous énumérerai pas les agrandissements dont ont été l'objet les hôpitaux de Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda et Berrechid. Je citerai seulement la création de dispensaires à Rabat, au douar Debarh et à Casablanca, dans la nouvelle médina ; la réfection totale des infirmeries indigènes de Settat, Safi, Zagora, Midelt, Ksar-es-Souk et Khenifra. Cette œuvre doit se poursuivre méthodiquement en 1938 en vue de renforcer sans cesse les organismes de défense de protection des populations marocaines.

Enseignement

L'amélioration de la condition humaine sur le plan matériel n'est que la condition préalable à l'œuvre que nous devons mener sur le plan moral. Je vous ai marqué au début de cet exposé ma volonté de faire entrer de plus en plus nombreux nos protégés dans les services publics de cet Empire. J'ai souligné quelle part de plus en plus importante ils devaient prendre dans la production et l'économie marocaines ; mais ces intentions ne peuvent être réalisées qu'au prix du développement de l'enseignement indigène.

D'ailleurs, trop de jugements défavorables ont été injustement portés sur notre œuvre en cette matière pour que je ne saisisse pas l'occasion de rétablir la vérité et de proclamer hautement que, notamment au cours de cette année, nous n'avons pas failli à notre tâche civilisatrice. Malgré les conditions financières difficiles, j'ai tenu à honneur de mettre à exécution le programme que je m'étais assigné lorsque le Gouvernement de la République me chargea de présider, aux côtés de S. M. le Sultan, aux destinées de ce pays.

Pour ne considérer que l'enseignement musulman, qui avait appelé les critiques les plus vives et les plus tendancieuses, je rappellerai qu'en 1937, nous avons ouvert 5 écoles à Camp-Marchand, Sidi-Slimane, Missour, Agadir et Moulay-Bouazza ; créé 9 classes nouvelles de collège, 22 classes nouvelles dans diverses formations scolaires et 5 écoles satellites à Fès. Huit écoles de goums seront inaugurées en janvier 1938. Le programme de construction prévu pour l'année prochaine maintient la même cadence dont les exemples de Casablanca et de Fès vous donneront une notion. Pour ces deux villes, si différentes et si caractéristiques, nous prévoyons respectivement l'ouverture de 14 et 15 classes et la création d'une école nouvelle.

Afin de n'être pas obligé d'attendre la fin des délais, parfois fort longs, qu'exige la construction de bâtiments, j'ai fait inscrire au budget qui vous est présenté les crédits pour la rémunération de 100 maîtres, qui permettront d'ouvrir 100 classes nouvelles dans des locaux de fortune.

Ce vaste programme d'enseignement ne témoigne pas seulement de notre sollicitude en faveur de l'évolution intellectuelle et de l'éducation pratique de la jeunesse musulmane. Il marque aussi notre volonté de former une élite élevée dans sa tradition et instruite des principes de notre civilisation, qui sera progressivement associée à notre œuvre de rénovation économique et sociale.

J'ai sans cesse eu présente à l'esprit cette préoccupation de rendre plus étroite la collaboration de nos protégés et des Français de ce pays, lors de la préparation des mesures d'ordre administratif et social qui ont été édictées au cours de cette année. Ainsi, je considère comme un des actes essentiels de ces derniers mois, le dahir du 5 décembre qui réorganise la justice indigène des cadis, améliore le recrutement de ces agents du Makhzen, leur confère des salaires raisonnables de manière à assurer à tous nos protégés, grâce d'ailleurs à un contrôle des juridictions ainsi réorganisées, une justice sûre, rapide et peu coûteuse.

Sur le plan de l'organisation intérieure de ce pays, j'ai tenu, en attendant une réforme administrative plus complète, à renforcer l'organisation régionale et à donner aux chefs de région et de territoire des attributions plus amples et plus précises. J'estime, en effet, indispensable, Messieurs, que dans chacune des régions du Maroc, une autorité forte, travaillant en collaboration avec vous et avec nos protégés, soit dotée des moyens nécessaires pour mettre au point sur place les projets et les programmes d'intérêt régional ou local.

Pour l'ensemble de nos cadres de fonctionnaires et d'auxiliaires européens et indigènes, vous connaissez les crédits provisionnels inscrits au budget qui marquent notre volonté de leur accorder des avantages analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains. En ce qui concerne spécialement les auxiliaires, vous avez suivi les travaux de la commission chargée d'élaborer un statut et qui aboutiront bientôt, je l'espère, à la promulgation d'un texte.

Pour tous les salariés, qu'ils soient européens ou indigènes, l'année 1937 a été, je le sais, difficile. J'ai été d'autant plus satisfait de voir les quelques mouvements de grève qui ont éclaté recevoir, dans le minimum de temps et par un accord compréhensif des patrons et des ouvriers, une solution satisfaisante. Mais le Gouvernement est intervenu également dans ce domaine par le dahir du 26 octobre, qui a consolidé un relèvement général du minimum de salaire pour la main-d'œuvre indigène. J'ai dû tenir compte à la fois de la hausse du coût de la vie et des possibilités de paiement des commerçants, des entrepreneurs et des colons, en fixant un minimum différent suivant les régions. En même temps, était poursuivie la révision des bordereaux de salaire qui intéressent particulièrement les ouvriers qualifiés. Ce n'est là qu'une étape nouvelle et non point sans doute la dernière, dans l'adaptation constante de la rémunération des Européens et des indigènes aux variations des facteurs économiques.

Enfin, je ne puis me dispenser de marquer une forme de perfectionnement intellectuel à laquelle, au cours de l'année écoulée, l'administration a porté une attention particulière : c'est le développement de la radiodiffusion en langue arabe et l'amélioration de Radio-Maroc. Les dispositions qui ont été publiées le 15 décembre organisent un

conseil de la radiodiffusion, un comité permanent européen et un comité permanent indigène dont la mission consistera à améliorer sans cesse ce mode de propagande, au sens le plus élevé du mot, de la pensée française.

Vous aurez, Messieurs, à désigner pour chacun de vos collègues un représentant à ce conseil de la radiodiffusion et je ne doute point que vos délégués n'y apportent un précieux concours.

Abrogation des capitulations

L'année 1937 n'a pas été seulement marquée par le grand effort tenté pour remédier à la famine et à l'épidémie, par les mesures prises pour ranimer et stimuler la production marocaine et par les dispositions d'ordres divers intervenues en matière législative ou administrative. Elle restera une date dans l'histoire de ce Protectorat par l'abolition du régime capitulaire au Maroc consacrée par une importante convention diplomatique intervenue entre la France et la Grande-Bretagne.

Cette convention, signée à Londres le 29 juillet, ratifiée à Paris le 1er décembre, entrera en vigueur dès le 1er janvier prochain.

Les accords franco-britanniques de 1904 avaient, vous le savez, établi une corrélation entre l'abolition des capitulations au Maroc et en Égypte. En ce qui concerne l'Égypte, cette abrogation, amorcée par le traité d'alliance anglo-égyptien de 1936, a été réalisée par la convention internationale de Montreux du 8 mai 1937, à laquelle la France est partie. Le moment était donc opportun de reprendre avec la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le Maroc, des pourparlers que le parallélisme avec l'Égypte avait jusqu'ici empêché d'aboutir. J'ai l'agréable devoir de rendre hommage à l'esprit amical avec lequel le Gouvernement britannique a accueilli nos ouvertures et d'adresser les remerciements du Protectorat à nos négociateurs, en particulier à M. le premier président Cordier, qui a dirigé avec une rare maîtrise la délégation française.

Je n'analyserai pas en détail chaque article de la convention, dont le texte a été publié au *Bulletin officiel* du 17 de ce mois. Je me bornerai à en indiquer les stipulations essentielles : suppression des tribunaux consulaires britanniques, les sujets britanniques devenant justiciables des tribunaux français ; suppression du régime des censaux, des dispositions transitoires étant cependant prévues en faveur des anciens censaux britanniques qui bénéficieront, leur vie durant, d'un régime analogue à celui des ex-protégés des puissances européennes ayant déjà renoncé aux capitulations. Désormais, la législation marocaine sera applicable aux sujets et anciens protégés britanniques, sans qu'il soit besoin de solliciter l'agrément du Gouvernement britannique par la procédure du King's Regulation. Enfin, suppression de la poste anglaise, qui faisait encore échec au monopole de l'Office chérifien des P.T.T.

Je crois superflu d'insister sur l'importance de cette convention qui libère le Maroc d'une très ancienne servitude internationale.

Je voudrais pourtant indiquer que cette convention n'est pas seulement très intéressante en elle-même, mais aussi qu'elle nous ouvre de fécondes perspectives pour l'avenir. Elle est d'abord de nature à faciliter des pourparlers avec les États-Unis, en vue de l'abolition du régime capitulaire dont ils restent maintenant les seuls à bénéficier au Maroc.

La suppression des capitulations aura été le commencement de l'affranchissement des hypothèques internationales qui entravent l'essor du Maroc. A un moment où, à un budget de transition, nous entendons faire succéder des budgets d'évolution, je veux, pour ma part, y voir le symbole d'un pays qui, se dégageant progressivement des liens du passé, se tourne hardiment vers l'avenir et puise dans la conjoncture d'aujourd'hui et les perspectives de demain, les éléments d'une foi robuste et justifiée dans ses destinées.

Conclusion.

Nous venons de dresser un bilan détaillé — et je m'excuse d'avoir si longtemps retenu votre attention — de l'action économique, administrative et sociale au Maroc durant l'année qui s'achève. Je vous devais cet exposé sincère et fondé sur des chiffres de l'œuvre commune que nous poursuivons ici.

Dans cette tâche de tous les jours, nous avons été puissamment aidés par la confiance que n'a cessé de témoigner au représentant du Gouvernement de la République, S.M. le Sultan, dont l'amitié fidèle et le loyalisme sont les garants d'une collaboration aussi précieuse dans l'avenir qu'elle nous est précieuse dans le présent.

La fin de l'année a été attristée par une maladie qui a obligé le Souverain à quitter momentanément le palais impérial pour se soumettre à une intervention chirurgicale. Celle-ci a été pratiquée dans des conditions favorables par de hautes sommités médicales françaises. A l'heure actuelle, l'état de santé de Sa Majesté est des plus satisfaisants. Elle a été fort touchée des très nombreuses marques de sympathie et de respect qu'Elle a reçues à cette occasion de France, de l'étranger et de ses sujets. Je lui adresse, au nom de votre assemblée, les vœux ardents que la population du Maroc tout entière forme pour son complet et prompt rétablissement.

Je tiens à l'assurer ici que son peuple, plus encore que par le passé, rencontrera dans l'avenir l'appui généreux et la sollicitude inlassable de la puissance protectrice pour diriger et aider son évolution. Celle-ci sera d'autant plus prompte, et les effets en seront d'autant plus bienfaisants, qu'elle s'accomplira dans l'ordre.

J'ai eu le regret d'avoir à arrêter un commencement d'agitation suscité par quelques isolés qui exploitaient le mécontentement né de la misère. Mais si j'ai dû faire preuve d'une fermeté patiente, sans verser dans une répression inutile, pour mettre fin à des troubles qui risquaient de s'aggraver, mon expérience des choses et des gens de ce pays ne m'a pas laissé un moment mettre en doute l'attachement à la France d'une population qui, dans son ensemble, lui demeure reconnaissante pour son œuvre d'humanité et de civilisation.

C'est donc dans un calme que je saurai maintenir, c'est dans une atmosphère rassérénée et confiante que nous pourrons continuer une politique de collaboration amicale et sous le signe de l'équité et de la bonté, dans le respect des hiérarchies traditionnelles, qui seule nous permettra d'améliorer le niveau matériel et moral de nos protégés et d'assurer un avenir heureux à des populations qui nous sont chères.

DISCOURS
prononcé par M. le général Noguès devant la section marocaine du Conseil du Gouvernement, le 28 décembre 1937.

MONSIEUR LE GRAND VIZIR,

MESSIEURS,

C'est pour moi une bien grande joie et un grand réconfort de me voir entouré aujourd'hui de tant de visages amis, venus de tous les coins du Maroc pour m'aider de leurs avis éclairés à travailler encore mieux tous les jours au bonheur de leur pays que je considère, ils le savent bien, comme ma deuxième patrie.

J'attache un très grand prix à la collaboration d'hommes dont je connais la sagesse et la compétence, et qui s'honorent de leur fidélité à leurs traditions et de leur dévouement à leur Souverain. Aussi, non seulement j'ai repris la tradition interrompue de la convocation de la section indigène du conseil du Gouvernement, mais j'ai tenu à étendre plus largement cette consultation.

Lors de votre dernière réunion, en raison des questions traitées, j'avais associé à vos travaux les pachas et les mothassebs des grandes villes, les représentants des régions de l'Atlas et du Sud et ceux de la jeunesse marocaine.

J'ai cru nécessaire aujourd'hui de convoquer exceptionnellement des représentants des ulémas pour les mettre au courant de nos projets pour l'amélioration du sort des magistrats indigènes et des mahakmas, ainsi que de membres de la commission municipale des grandes villes du Maroc qui ont déjà l'expérience des discussions concernant les affaires publiques.

Je ne reprendrai pas aujourd'hui l'exposé de la situation économique du Maroc que j'ai fait mardi dernier à l'ouverture de la session de la section française du conseil du Gouvernement. Je me bornerai à rappeler les questions qui vous intéressent plus spécialement. Mais je ferai traduire ce discours en arabe et vous le ferai parvenir ultérieurement.

***

L'année 1937 s'achève dans des conditions économiques difficiles du fait de la sécheresse de toute une partie du pays qui a nécessité, de la part du Gouvernement, un effort soutenu qui se prolongera jusqu'à l'arrivée de la récolte nouvelle.

Lutte contre la misère.

Depuis le début de l'année, 46 millions 1/2 de crédits exceptionnels ont été mis en œuvre pour lutter contre la misère.

Près de 150.000 quintaux de céréales ont été acquis pour les secours en nature. Les crédits nécessaires ont été délégués aux chefs de région pour le fonctionnement des centres d'hébergement urbains et ruraux et des chantiers de charité ouverts sur de nombreux points des régions sinistrées.

Il a été procédé à la création de soupes populaires et de centres d'hébergement nouveaux ainsi que de cantines scolaires pour les élèves miséreux des écoles primaires musulmanes. Des subventions ont été accordées également aux cantines scolaires des écoles israélites.

En plus de cet effort, les sociétés indigènes de prévoyance ont consenti de nombreux secours non remboursables. Les collectes faites dans la population européenne ont permis de distribuer, par l'intermédiaire du comité de coordination, des secours se montant à 2 millions 500.000 francs environ.

Un crédit de 1.500.000 francs vient d'être mis à la disposition des chefs de région pour l'aménagement des banlieues des villes et de certains centres ruraux particulièrement touchés par la misère.

Les nombreux travaux d'hydraulique et de routes qui ont été faits en 1937 et seront continués en 1938 dans toutes les régions sinistrées, ont permis en même temps de faire vivre de nombreuses familles.

Mesures prises pour limiter la hausse des cours.

D'autre part, il a fallu prendre des mesures pour enrayer la hausse vertigineuse des cours due, en particulier, au déficit de la récolte. Il n'a pas été suffisant de maintenir l'interdiction d'exportation déjà prise pour le blé dur, l'orge et le maïs, j'ai dû autoriser l'importation de ces céréales tant pour la semence que pour la consommation. Les autorisations données se sont élevées à :

400.000 quintaux de blé dur ;
785.000 quintaux d'orge ;
219.000 quintaux de maïs.

Pour diminuer le prix de revient à la consommation, ces importations, maïs excepté, dont le prix n'avait pas augmenté dans les mêmes proportions, ont été exonérées des droits de douane.

Elles ont permis de maintenir la hausse des cours au voisinage des prix mondiaux.

Stocks de sécurité.

L'expérience ainsi acquise a fait ressortir l'opportunité de constituer, en année favorable, des stocks de sécurité. Il faut reprendre les sages habitudes ancestrales des silos et faire dans un pays où il y a de grosses différences de production d'une année à l'autre, des réserves pour les mauvaises années.

Cette mesure actuellement à l'étude aura, en outre, l'avantage de régulariser les cours en réduisant les exportations à bas prix sur le marché mondial.

Prêts de semences.

J'espère bien que, dès cette année, une récolte nettement excédentaire nous permettra de constituer un stock de sécurité important qui nous donnera la possibilité de n'avoir plus jamais à acheter du grain à l'étranger.

En effet, j'ai prescrit cette année un effort exceptionnel pour que la prochaine campagne agricole se présente dans les conditions optima.

Les prêts de semences ont été considérablement augmentés. C'est ainsi que plus de 300.000 quintaux de blé et d'orge ont été prêtés par les sociétés indigènes de prévoyance.

Pendant ce même temps, des prêts en argent d'un montant total de 17 millions étaient effectués, portant l'effort financier total des sociétés indigènes de prévoyance à 65 millions.

Jamais depuis vingt ans qu'elles sont créées, une intervention aussi puissante de leur action n'avait été faite.

Elle a été amplifiée par diverses mesures de soutien du Gouvernement aidé par la métropole. L'ensemble du soutien accordé atteint, pour la campagne agricole 1937-1938, un total de plus de 80 millions.

Parmi les résultats actuellement connus des emblavures des régions les plus sinistrées, on constate les augmentations suivantes :

Territoire de Ouarzazate : 18.000 hectares au lieu de 9.000 ;

Territoire du Tafilalèt : 25.000 hectares au lieu de 5.000 ;

Territoire des confins : 35.000 hectares au lieu de 15.000.

Les semences prêtées ont donné entière satisfaction. Aussi est-il permis de souhaiter qu'une heureuse pluviométrie permettra d'obtenir, l'an prochain, les récoltes nécessaires pour que le fellah, après des années difficiles, retrouve enfin une prospérité qui assure en même temps celle des artisans et des commerçants de la ville.

Coopératives et Caisses de crédit.

Grâce au fonctionnement des coopératives indigènes, le producteur a pu bénéficier au maximum des hauts prix assurés par la création de l'Office du blé. Leur action se fera sentir encore plus efficacement dans le cas d'une bonne récolte. J'espère que nous pourrons faire, en temps utile, les organisations nécessaires pour qu'une partie au moins des prêts de semences puisse être rendue en nature et pour que l'action régulatrice des cours puisse s'étendre à l'orge. En même temps, les caisses de crédit agricole apportaient leur aide aux fellahs. Trois nouvelles caisses, à Casablanca, Meknès et Marrakech sont en voie de création.

Hydraulique agricole.

A côté de ces mesures, le Gouvernement a poursuivi son programme général de travaux de création et d'amélioration de l'hydraulique agricole, qui sont seuls capables de donner une solution d'avenir au problème de la misère et de la fixation au sol des populations rurales.

Les travaux d'irrigation par les eaux du barrage du N'Fis et de l'oued Mellah se poursuivent activement ; de même dans la plaine des Beni Amir. Dans le Haouz de Marrakech, dans le Sous, les confins du Drâa et le Tafilalèt s'exécuteront de nombreux petits ouvrages.

Dans le Rharb, il est procédé à des travaux d'assèchement et dans les régions de Fès et Meknès, sont construites des séguias bétonnées.

En Doukkala et Abda, les travaux de construction de la grande séguia bétonnée de l'oued Bouchane, qui doit permettre d'utiliser d'importants pâturages, sont commencés.

Enfin, dans le Maroc oriental, divers travaux d'irrigation ou de création de puits, etc., sont en cours dans les Beni Snassen on sur les plateaux et, dans la circonscription de Guercif, il a été procédé à la protection du canal dérivé de l'oued Melloulou.

Tous ces travaux seront poursuivis au cours de l'année 1938.

Recasement indigène.

Suivant cette même préoccupation de fixation au sol des populations rurales, les travaux entrepris dans la plaine des Beni Amir ont suivi leur cours. 500 hectares ont été ainsi attribués après un remembrement territorial. La superficie totale à irriguer est de plus de 2.500 hectares.

Une expérience de petits lots vivriers est également en cours dans la région de Marrakech autour de points d'eau déjà créés. Le forage de nouveaux puits et l'aménagement des moyens d'irrigation seront progressivement réalisés.

Enfin, dans la circonscription de Petitjean, deux autres expériences sont commencées. La première prévoit l'irrigation d'une parcelle collective de 160 hectares, permettant le regroupement d'une trentaine de tentes. Le projet s'inspire de l'idée coopérative et pourra être appliqué sur d'autres parcelles.

La deuxième prévoit l'aménagement d'une zone irriguée de 635 hectares.

L'économie d'eau permettra d'étendre l'irrigation à 350 hectares actuellement en cours et de recaser ainsi environ cent familles.

Elevage.

L'élevage indigène a été encouragé par l'allocation de subventions et de primes.

Des concours et des foires ont été organisés à Guercif et à Missour pour accroître le commerce d'exportation de moutons de boucherie vers la métropole. Plus de 100.000 moutons ont été présentés et vendus pour la plupart.

Pendant les dix premiers mois de l'année, l'exportation des viandes réfrigérées ou congelées a dépassé de 400.000 kilos celle des dix mois correspondants de l'an dernier.

En même temps, les méthodes de sélection et de croisement se sont développées. Des géniteurs ont été cédés gratuitement à des éleveurs indigènes dans plusieurs régions.

La lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires a été activement poursuivie.

Malgré l'épidémie de fièvre aphteuse de l'année dernière, le cheptel est dans un état satisfaisant et les prix rémunérateurs. Vous serez heureux de savoir que le nombre des animaux est passé de 13 millions en 1931, à plus de 20 millions en 1937.

Corporations.

Nous avons déjà parlé à la session de juin et nous y reviendrons aujourd'hui, de la rénovation des corporations qui s'est accompagnée de la création de caisses de crédit artisanal qui pourront fonctionner dès cette année dans les villes importantes du Maroc.

La question des débouchés a été étudiée également avec le concours de l'Office chérifien d'exportation et déjà des résultats encourageants ont pu être obtenus. Mais, comme je vous l'ai déjà dit en juin, ils ne pourront s'amplifier que si la qualité et la régularité de la production sont assurées. C'est le rôle des conseils de corporation, des oumanas et des mothassebs.

Habitat indigène.

Sur le plan social, des ressources nouvelles ont été affectées à la construction et à l'amélioration de l'habitat des populations ouvrières des villes.

A Casablanca, à Port-Lyautey, à Fedala et à Rabat, des quartiers nouveaux ont été édifiés dans ce but ou sont en voie d'édification.

Ces efforts coordonnés par un comité spécial de l'habitat indigène, seront poursuivis au cours de 1938.

Assistance.

Parallèlement, les moyens d'assistance indigène ont été fortement renforcés en 1937. Des dispensaires ont été créés à Rabat, au douar Debarh, et à Casablanca, dans la nouvelle médina. Les hôpitaux de Rabat, Casablanca, Fès, Port-Lyautey, Marrakech, Oujda et Berrechid ont été agrandis. Les infirmeries indigènes de Settat, Safi, Zagora, Midelt, Ksar-es-Souk et Khenifra ont été remises en état.

Tous ces ouvrages ont été exécutés sur une somme de près de 10 millions, prélevée sur les fonds octroyés en janvier par la métropole.

A côté de ces renforcements méthodiques des organismes de défense et de protection des populations marocaines, renforcements que le budget de 1938 accentuera encore, nous avons eu à lutter contre les épidémies qu'apportent la sécheresse et la famine. Médecins français et infirmiers indigènes ont dû faire face à une tâche immense avec des moyens que décuplait leur dévouement.

A Casablanca, au printemps dernier, et tout récemment à Marrakech, plus de 150.000 vaccinations dans chaque ville, très bien acceptées par les populations, ont permis de maintenir dans des limites aussi faibles qu'il est humainement possible, les ravages de la maladie.

Enseignement franco-musulman.

Dans le même temps, le Gouvernement a tenu à poursuivre son programme de développement de l'enseignement franco-musulman. En 1937, 22 classes et 5 écoles ont été ouvertes, 2 classes nouvelles de collège ont été créées, 5 écoles satellites fonctionnent à Fès, 8 écoles de goums seront inaugurées en janvier 1938.

Nous continuerons en 1938 ; pour les deux villes de Fès et Marrakech, si différentes et si caractéristiques, le Gouvernement prévoit respectivement l'ouverture de 14 et 15 classes et la création d'une école nouvelle. Le projet de budget est doté de crédits pour la rémunération de 100 maîtres, afin que 100 classes nouvelles soient ouvertes dans la plupart des villes du Maroc. Un centre de rééducation des enfants musulmans abandonnés est prévu.

Ce plan vaste et qui sera encore accru dans l'avenir, marque notre volonté commune de former une élite élevée dans sa tradition autant qu'instruite des principes de notre civilisation et qui sera progressivement associée à l'œuvre de rénovation économique et sociale.

C'est la question des débouchés qui doit faire l'objet actuellement de nos principales préoccupations. Car, en dehors des charges makhzen, il convient que le Protectorat ouvre plus largement l'accès des fonctions publiques aux Marocains. D'ores et déjà, les cadres administratifs de ce pays leur sont ouverts par voie de concours ou d'examens dans les mêmes conditions que les Français, sauf pour quelques postes de contrôle. Mais il est évident que ce libéralisme, auquel nous tenons, resterait un peu théorique si l'enseignement des indigènes n'est pas orienté et poussé dans le sens de l'instruction française, puisque celle-ci est exigée de tous les candidats aux postes d'administration. Pour certaines fonctions, nous étudierons les assimilations de diplôme permettant d'élargir le nombre des candidats et la possibilité de réserver aux Marocains une certaine proportion des places devenues disponibles.

Radiodiffusion.

Dans le domaine intellectuel, le Protectorat vient encore d'organiser un comité permanent indigène de radiodiffusion en langue arabe. Ainsi, la pensée de l'Islam s'exprimera et se propagera, comme la pensée européenne, non seulement par les écrits, mais encore par la parole qui vivifie l'idée.

Travailleurs indigènes.

Le sort matériel des travailleurs indigènes m'est aussi cher que l'état des intellectuels. En même temps que le Protectorat venait en aide aux miséreux pendant l'année qui s'achève et pendant qu'il étudiait les bases d'un statut pour les cadis et cherchait à diffuser l'enseignement, il ne cessait de se préoccuper d'améliorer la situation des ouvriers et des employés. Les examens qui ont été faits pour ajuster les ressources de chacun au niveau de vie ont abouti aux dahirs des 1er septembre et 26 octobre 1937, portant sur les salaires des ouvriers et des employés. La durée du travail a également été réglementée par un arrêté viziriel du 19 juillet 1937. Enfin, les pachas et caïds ont reçu, par un dahir du 26 juillet 1937, confirmation de leurs pouvoirs de tarifer les produits de première nécessité afin d'éviter les hausses injustifiées ou les spéculations illicites.

Justice chérifienne.

Je suis heureux de pouvoir vous parler maintenant des réalisations de cette année et de celles envisagées l'année prochaine dans le domaine de la justice chérifienne et de l'enseignement musulman.

La commission d'améliorations et de réformes à apporter aux juridictions musulmanes, composée, sous la présidence de S. Exc. le Grand Vizir, de représentants du Makhzen, des directions des affaires chérifiennes et des affaires politiques, ainsi que de conseillers juridiques n'appartenant pas à l'administration, a mis plusieurs mois pour mettre au point le dahir du 5 novembre 1937 relatif au statut des cadis. Vous connaissez les dispositions essen-

tielles de ce dahir. Désormais, un concours permettra au Makhzen de se rendre compte des connaissances techniques des candidats cadis. Les cadis bénéficient d'indemnités de fonctions régulières. Enfin, des dispositions relatives à la discipline du corps des cadis seront de nature à donner toutes garanties désirables tant à ces magistrats qu'à leurs justiciables. Libérés de soucis matériels immédiats, les cadis pourront désormais, dans des conditions meilleures que par le passé, remplir ces fonctions avec la dignité convenable.

Le dahir sur les cadis demande à être complété par un dahir sur les adoul. Un texte est actuellement à l'étude et pourra être soumis à l'approbation du Makhzen central dans le courant de 1938.

Dans un autre domaine, la commission d'amélioration de la justice musulmane, met au point, en sous-commission, deux textes qui pourront être très prochainement discutés en séance plénière :

1° Un projet de dahir sur les tutelles, qui tend à assurer dans de meilleures conditions qu'actuellement la protection des intérêts des pupilles et la conservation de leurs biens et de soumettre la gestion des tuteurs à un contrôle plus efficace ;

2° Un projet de dahir portant refonte du dahir du 7 juillet 1914 sur la justice civile et la transmission de la propriété immobilière, qui se propose de remanier et de simplifier en profitant d'une expérience de plus de vingt ans, un texte datant du début du Protectorat et qui ne paraît plus répondre à l'évolution actuelle du Maroc, notamment en matière de mutations immobilières.

Dans un domaine d'ordre plus administratif, qui cependant touche de très près à l'administration de la justice, le Makhzen est actuellement saisi d'un projet de dahir portant statut des juges makhzen et création de khalifas judiciaires auprès de certains pachas et caïds. Il convient de préciser que le Gouvernement du Protectorat, loin de vouloir porter atteinte aux prérogatives judiciaires des pachas et caïds, s'efforce au contraire ainsi de faciliter leur tâche en leur assurant le concours des collaborateurs techniques et spécialisés.

C'est dans ce même esprit de meilleure administration de la justice que le Gouvernement du Protectorat met actuellement au point l'organisation d'un corps de secrétaires-greffiers auprès des mahakmas de pachas et caïds et auprès des djemâas berbères. Ces nouveaux fonctionnaires auront pour tâche essentielle d'assister les tribunaux makhzen et d'en organiser et tenir les archives. Ce nouveau corps dont le besoin se fait de plus en plus sentir, sera largement ouvert aux Marocains possédant les connaissances nécessaires, en particulier aux anciens élèves des institutions franco-marocaines.

Mahakmas.

Au point de vue matériel, un gros effort a été fait par la construction des mahakmas de pachas et caïds à Meknès, Khenifra, Beni-Mellal, Taroudant, banlieue d'Ouezzane, de mahakmas de cadis à Azemmour, à Petitjean, aux Zenata, par l'aménagement de la mahakma du cadi de Boujad, l'achèvement du Dar el Makhzen à Oujda et la construction de 11 salles d'audiences ou greffes en pays berbère.

Augmentations budgétaires.

Les propositions budgétaires qui seront soumises à l'examen de la commission interministérielle à Paris, relatives à la justice chérifienne sont en augmentation de plus de 3 millions sur les crédits inscrits au budget de 1937. L'indemnité pour les cadis est comprise dans ce chiffre.

Il est également prévu 15 créations d'emploi dans les mahakmas de pachas, principalement à Fès et à Casablanca, où l'insuffisance de personnel empêche la justice d'être rendue avec la rapidité désirable, et 8 créations d'emploi au titre des juridictions berbères.

Les crédits de construction et de réparations des mahakmas seront également sensiblement augmentés. Ils seront répartis pour faire face aux besoins les plus urgents conformément à un programme concerté entre la direction des affaires politiques et la direction des affaires chérifiennes.

En particulier, une nouvelle mahakma du pacha de Rabat, répondant aux nécessités modernes tout en gardant un style conforme aux traditions musulmanes et au site choisi pour sa construction, va être mise en chantier dès le début de 1938. Le Gouvernement se préoccupe également de Casablanca où les locaux de la mahakma sont devenus insuffisants. Les études préliminaires en vue de la construction d'une nouvelle mahakma ont déjà été entreprises.

Enseignement musulman.

Dans le but de donner plus de facilités que par le passé aux étudiants marocains, le Makhzen central a décidé de créer des cours primaires et secondaires à la médersa Ben Youssef de Marrakech. J'ai fait ajouter au budget de 1938 un crédit de 100.000 francs destiné à la rétribution des professeurs nécessaires.

En même temps, j'ai voulu améliorer les conditions de travail des tolbas, mal installés dans des chambres sans air ni lumière des vieilles médersas. Les ressources des Habous ne permettant pas de faire les réparations nécessaires, j'ai affecté une somme importante, prélevée sur des ressources exceptionnelles, à la restauration des divers locaux de ces médersas, qui sont un des joyaux artistiques du Maroc. Avec ces mêmes ressources, la bibliothèque de Karaouine sera agrandie et dotée d'une salle de réunion ; ces améliorations rendront plus faciles les études et augmenteront encore le prestige de cette grande Université.

Dans un autre ordre d'idées, au dernier *Bulletin officiel*, a paru un dahir et un arrêté viziriel sur l'importance duquel je crois devoir insister. Il s'agit des écoles coraniques (msids) dont la définition est précisée et qui seront désormais soumises à l'inspection de hauts fonctionnaires du Makhzen central. Les familles pourront ainsi avoir l'assurance que ces écoles, jusqu'ici ouvertes sans aucune formalité et soumises à aucun contrôle, seront placées sous la directive de maîtres qualifiés. Ceux-ci pourront d'ailleurs voir en fin d'année leur conscience professionnelle et leurs efforts récompensés sous la forme de gratifications.

Abrogation des capitulations britanniques.

Je tiens également à attirer votre attention sur la convention relative à l'abolition du régime capitulaire, ratifiée à Paris le 1er décembre, et qui entrera en vigueur le 1er janvier.

Vous connaissez déjà les stipulations essentielles de cet acte diplomatique. Suppression des tribunaux consulaires britanniques ; suppression de la procédure du King's Regulation jusqu'ici nécessaire pour rendre applicable aux ressortissants britanniques la législation marocaine ; suppression du régime des censaux, qui bénéficieront cependant, leur vie durant, d'un régime analogue à celui des ex-protégés des puissances européennes ayant déjà renoncé aux capitulations. Ils seront justiciables des tribunaux français, mais nos négociateurs ont bien pris soin de réserver la compétence des juridictions religieuses de l'Empire chérifien.

Enfin, suppression de la poste anglaise, qui cessera de fonctionner au plus tard le 1er février prochain.

Vous aurez certainement compris toute l'importance pour le Maroc de la convention que je viens d'analyser. Vous savez que les capitulations étaient antérieures au Protectorat. Le Gouvernement français s'était souvent préoccupé de faire disparaître un régime d'exception qu'il estimait peu compatible avec le prestige traditionnel de S. M. le Sultan. Aussi n'a-t-il pas laissé échapper l'occasion favorable que lui procurait l'abolition du régime capitulaire en Egypte, réalisée en mai dernier à la conférence de Montreux. Donnant une nouvelle preuve de son désir d'amicale collaboration avec la France, la Grande-Bretagne a accueilli favorablement nos ouvertures. Désormais, il n'y aura plus de protégés britanniques ni de mokhalets britanniques en zone française du Maroc. Environ 150 censaux et 300 mokhalets vont retomber sous la souveraineté absolue de S. M. le Sultan. Je pense que vous vous unirez à moi pour adresser les remerciements de votre assemblée au Gouvernement français, qui a bien voulu seconder notre initiative en la matière et aux membres de la commission française qui a été dirigée avec une rare maîtrise par M. le premier président Cordier.

Une seule puissance bénéficie encore de privilèges capitulaires au Maroc. Ce sont les Etats-Unis d'Amérique. Vous savez que les protégés américains sont relativement très peu nombreux. Ils ne dépassent pas une cinquantaine. Il va sans dire que le Gouvernement va s'efforcer de faire disparaître cette dernière servitude d'ordre capitulaire. Connaissant les sentiments amicaux de la grande République américaine, j'ai le ferme espoir de voir le Maroc bientôt libéré d'une dernière survivance d'un état de fait révolu.

Ainsi donc l'activité du Gouvernement, malgré les difficultés créées par une situation économique difficile, n'a pas cessé de s'exercer sur tous les plans avec le désir ardent d'apporter aux populations qui souffrent l'aide la plus large, et avec la constante préoccupation de leur préparer un avenir meilleur.

Mais toutes ces tâches que nous venons de passer en revue ne peuvent s'accomplir que dans une atmosphère de calme et de travail. Le respect de l'ordre est indispensable à tout progrès économique ou social.

Vous l'avez très bien compris, vous qui, par l'esprit et par l'action, ne cessez de contribuer à la bonne marche des affaires de ce pays et je tiens à vous remercier de l'appui complet que j'ai trouvé auprès de vous au moment où j'ai dû, en plein accord avec S. M. le Sultan, mettre fin à un mouvement issu de sources diverses et qui, exploitant habilement le mécontentement dû à la misère, organisait systématiquement des troubles dans l'Empire chérifien.

Des actes de fermeté qui s'imposaient ont mis fin à une agitation qui s'avérait dangereuse pour le pays. Ils ont rendu aux autorités du Makhzen le prestige indispensable et ont permis à l'ensemble de la population de reprendre dans le calme revenu le cours normal de ses occupations.

Pour que de pareils malentendus ne risquent pas de se reproduire, je fais appel à votre sagesse compréhensive, qui saura empêcher le peuple de se laisser émouvoir par les fausses nouvelles et par une propagande malintentionnée.

Comme je l'ai dit l'autre jour devant la section française, « vous pouvez compter sur un appui encore plus généreux que par le passé et sur la sollicitude inlassable de la puissance protectrice ».

« C'est dans un calme que je saurai maintenir, c'est dans une atmosphère rassérénée et confiante que nous pourrons continuer une politique de collaboration amicale, sous le signe de l'équité et de la bonté, et dans le respect des hiérarchies traditionnelles qui, seule, nous permettra d'améliorer le niveau matériel et moral et d'assurer l'avenir heureux des populations de ce pays. »

En terminant, je tiens à adresser, au nom de notre assemblée, un solennel hommage à S. M. le Sultan qui, au cours de son voyage si fructueux dans la métropole, a recueilli des marques nombreuses de l'affection du Gouvernement et de tout le peuple français, tant dans la capitale que dans les provinces qu'il a parcourues. Nous exprimons ici à Sa Majesté, dont nous avons suivi jour par jour le rétablissement progressif, les vœux ardents que la population du Maroc tout entière forme pour sa complète et prompte guérison et pour la continuation brillante de son règne.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Tanger	73m	+2.7	20.7	15.3	+3.4	9	24.0	10 9	28	10	59	132	
Tanger « Les Oliviers »	40									11	75		
Territoire de Port-Lyautey													
										2	40		Le 6, orage.
Ceibera	30									4	42	114	
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		24.8	11.2		21	31.0	4.0	29	4	24		3 jours de brouillard.
Had-Kourt	80									4			
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10									4	62		
Guertit (Domaine de)	10									3	88		
Allal-Tazi	10												
Koudiat-Sba	10												
Morhrane	10									6	47	112	5 jours de brouillard.
Port-Lyautey	25	+2.4	24.1	10.7	+3.4	20	31.2	2.7	29	4	31		Le 13, orage. 3 jours de brume. Les 26 et 29, chergui.
Sidi-Moussa-el-Harati	76									8	41		11 jours de brouillard.
Sidi-Slimane	30		24.8	10.7		20	30.2	2.5	29				
Petitjean													
Région de Rabat													
Rabat (Aviation)	65	+3.4	23.8	13.7	+2.9	20	31.5	7.5	29	6	39	105	4 jours de brouillard.
Aïn-Jorra	150		24 9	7.6		20	32.0	6	29	3	30	83	2 jours de brouillard.
Tiflet	320	+3.9	24.3	13 6	+4.8	19	30.2	8 1	28	6	46	83	Le 6, brouillard. 7 jours de chergui.
El-Kancera-du-Beth	90		23.9	12.5		20	30.2	7.0	29	6	33		3 jours de brouillard. Le 13, orage. Le 18, sirocco.
Oued-Beth	250		23.2	12.1		10	28.5	9.0	29	4	62		10 jours de brouillard. Le 13, orage.
Oudjet-es-Soltan	599									6	57		
Khemissèt	458		23.8	10.2		20	26.5			4	67	86	3 jours de brume.
Tedders	530		22.8	11.8		20 et 22	28.0	7.5	30	6	42		3 jours de brouillard. Le 18 et 22, sirocco
Oulmès	1.259									5	40	149	4 jours de brouillard.
Moulay-Bouazza	1.069		19.0	10.8		19	24.0	5.5	1	4	60		2 jours de brouillard.
Marchand	390	+4.6	24.1	12.1	+4.4	20	30.2	9.0	8	6	23	81	
Sidi-Bettache	300									4	11		Le 12, brouillard.
Lalliliga	190									5	34		Le 26, brouillard.
Bouznika	45		23.6			20	31.0			6	34		
Région de Casablanca													
			22.2	14 4		9	27.0	9.4	29	4	46		
Fedala	9												
Casablanca (Aviation)	15	+3.1	23.5	13.4	+2.8	20	31.8	8.0	29	4	24	73	2 jours de brouillard.
Sidi-Larbi	110									6	47		Le 7, orage. 2 jours de brouillard.
Boulhaut	280		24.2	12.6		22	31.0	8.7	28	4	49	66	7 jours de brouillard. 5 jours de sirocco
Khatouat	800		22.3	12.5		20	28.0	7.0	30	5	22		Le 6, brouillard. Le 13, orage.
Boucheron	360									4	20	53	
Benahmed	650									6	24	53	
Khouribga	799	+4.2	21 5	11.2	+2.9	20	26.5	5.7	1	6	30	91	
Oued-Zem	780		20.8	10.8		23	26.0	6.0	1	5	32	70	
Boujad	690									3	32		
Oulad-Sassi	500		23.9	12.8		20	29.0	8.5	1	5	37		Les 5 et 6, brouillard.
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa	408									3	27		
Dar-ould-Zidouh	372		23 6	11.2		20	35.0	8.0	7	2	23	49	3 jours de brouillard. Le 13, orage.
El-Borouj	405	+2.6	23.6	12.2	+3.3	18	30.0	9.0	8	2	33	51	
Bled-Ilasba	600									3	26		
Meghanna	597									4	57		
Mechra-Benabbou	192		26.6	11.6		22	31.8	9.7	17	4	22		Le 2, brouillard. Le 7, orage
Oulad-Saïd	220									4	29		
Sidi-el-Aïdi	330		24.2	11.8		20	31.0	6.8	30	7	22		
Berrechid	220									7	25	61	3 jours de brouillard
Aïn Djemâa de la Chaouia	150		25 1	13 3		22	33.5	8.0	30	3	16		3 jours de brouillard.
Bir-Jedid-Chavent	120										49		Le 5, brouillard.
Territoire de Mazagan													
			23.2	14.4		22	32.2	8.8	30	2	14		
Mazagan-plage	55	+2.4	23 9	13 6	+3.5	26	28.0	10 0	29	3	9	79	Le 5, brouillard.
Mazagan (L'Adir)	30									2	14		Le 20, sirocco. 2 jours de brouillard
Oualidia	183		24.4	12.5		18	29.8	8.0	30	3	24	63	Les 18 et 30, brouillard. Le 6, orage
Sidi-Bennour	150									4	22		
Zemamra													

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Territoire de Safi													
Dridrat	140									5	23		
Dar-Si-Aïssa	100									4	10		Le 6, orage. 2 jours de brouillard.
Safi-Mzourhen	120									2	8		
Safi	8	+4.3	25.5	15.2	+1.7	20	33.0	10.0	30	2	9	66	Le 20, chergui.
Tleta-de-Sidi-Bouguedra	170									2	18		
Bhrati	180									2	43		
Louis-Gentil	320		23 7	15.2		20	31.5	11.0	1	5	31		
Chemaïa	381		28.8	9.9		21	35.1	8.8	1	2	10	48	
Souk-el-Had-du-Drâa	254		25.3	12.5		27	32.4	10.0	1	1	12		
Mogador	5	+2.7	22.6	15.4	+2.9	25	29.0	12 2	8	2	18	61	
Bou-Tazert	35		23.2	11.5		25	30.7	7.6	8	2	12	38	Les 18 et 25, sirocco.
Tamanar	361	+1.7	25.6	15.2	+4.6	18	31.0	9.5	8	1	22	51	Le 13, brouillard.
Territoire d'Agadir													
Souk-el-Khemis-d Imouzzer-des-Ida-ou-Tanan	1.310		21.0	10.8		30	26.0	5.0	2	1	16		
Aïn-Tizlouint	400									4	4		Le 5, brouillard. Les 7 et 12, orage. 14 jours de chergui.
Agadir (Eaux et forêts)	32									1	9	37	Le 6, orage. 2 jours de chergui.
Roken	25									2	20		
Ademine	100									1	2		
Cherarda du Sous	150									1	1		Le 13, orage.
Tiznit	224		28.3	14.1		19	33.7	8.8	8	2	5	33	Les 20 et 24, sirocco.
Miglelt	60									3	24		Le 11, orage.
Bou-Izakarene	1.000									2	3		
Djemâa-N'Tirhirt	1.200									2	17		
El-Arba-de-Tafraout	1.050									2	3		
Anzi	500									2	6		Le 4, brouillard. Les 14 et 15, sirocco. Le 21, chergui
Tifermit	1.300									5	6		
Tanalt	1.200									3	14		Le 13, orage.
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	630									2	16		Le 13, orage
Irherm	1.740		13.6	3.0		8	23.8	1.3	21	0	0		
Aït-Abdallah	1 750									2	5		
Taroudant	258		28.2	12.6		19	34.0	8.0	8	2	5	42	Le 5, brouillard.
Talekjount	1.360									3	10		Les 7, 13 et 15, orage.
Région de Marrakech													
Tizgui	1.550									3	29		6 jours de brouillard.
Tizi--n-Test	2.160									3	66		Le 26, brouillard.
Tallat-N'Yacoub	1.400									5	39		Le 6, orage.
Tagadir-N'Bour	1.047									3	23		Les 6 et 13, orage.
Agaouïar	1.806		15.4	7 6		19	21.3	0.6	1	4	40	96	4 jours de brouillard
Talâat-N'Ouss	1.300									4	35		Les 6 et 13, orage.
Asni	1.200									1	18		
Tahanaout	925									3	20		
Amizmiz	1.000		25.8	11.3		29	33.6	5.5	7	3	12	74	Le 6, brouillard. Les 13 et 24, orage.
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.150									4	12		
Azegour	1.525		20.3	7.4		19	24.8	2.4	2	4	13		Les 3 et 4, gelée blanche. Les 5 et 13, orage.
Sidi-bou-Othmane	950									3	10		
Argana	750		24.8	9.0		19	32.0	7.5	1	0	0		Le 26, neige en montagne. Gelées blanches.
Timellit	1.700									3	8		Le 6, orage.
Imi-n-Tanout	900									1	4		Le 3, brouillard.
N'Fis (barrage)	654									2	12		Le 7, orage. 5 jours de sirocco.
Chichaoua	340	+5.0	26 9	11.3	+4.5	20	33.9	8.2	8	1	8	28	3 jours de brouillard. Le 7, orage. Les 18 et 20, sirocco.
Ouled-Sidi-Cheik	402									1	9		
Marrakech (Aviation)	460	+3 6	25.2	12.6	+3.8	18	32.7	9 2	2	3	11	47	Le 5, brouillard.
Benguerir	475		25.2	12.1		18	31.0	7.0	20	0	0		
Skours des Rehamna	466									2	12		Le 6, orage.
El-Kelâa-des-Srarhna	466	+3.3	24.4	11.9	+3.7	18	31.0	8.0	7	1	18	40	
Sidi-Rahal	660									1	11		
Aït-Ourir	700		22.4	12.8		20	31.3	8.1	8	4	19		Les 17 et 18, sirocco
Agadir (Bou-Achiba)	720									2	25		10 jours de chergui
Taddert-du-R'Dat	1 650									2	30		Le 7, orage.
Irherm N'Ouagdal										4	40		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Région de Marrakech (suite)													
Aït Tamelilt	1.830									3	29		Le 7, orage 2 jours de chergui.
Demnat	950									2	15		
Djebilet	592									1	12		2 jours de brouillard. 4 jours de brume.
Territoire de Ouarzazate													
Tadlest	2.100									6	48		Le 7, orage et grêle 2 jours de brume.
Imini	1.425		24.1	4.3						2	20		Le 7, neige en montagne.
Ouarzazate	1.162		23.5	7.8		19	28.0	4.4	1	6	28		Le 7, orage. Le 14, brouillard.
Taliouine	1.040									4	21		Le 7, orage.
Bou-Azzer	1.350		21 8	11 7		24	25 5	7.0	7	4	27		Les 6 et 12, orage.
Zagora	971		27 4	9.5		18	31.5	6 0	2	5	28		Le 6, orage.
Skoura	1.270									5	32		
Tinrhir	1.342									5	38		Les 6, 7, 12, 14 et 26, orage Le 7, grêle
Oussikis	1.970		17.0	2.1		12	20.4	—1.2	3	6	46		Gelées. Les 2, 7 et 27, neige en montagne
Aït-Hani	1.950									3	54		
Territoire de l'Atlas central													
Arhbala	1.680		17.3	6 0		4	20.6	2.0	2	5	30		
Aït-M'Hamed	1.680		18.5	4.3		11	22.6	0	3	4	33		Gelées blanches.
Azilal	1.429		21.0	8.6		17	29 9	3.9	8	4	23	83	2 jours de brouillard.
Beni-Mellal	580									3	48		
Ouled-M'Bark										2	6		3 jours de brouillard.
Kasba-Zidania	435									5	28		Les 1er et 5, brouillard.
Kasba-Tadla (Agriculture)	500									4	22	65	Le 13, orage.
El-Ksiba	1.100									3	28		
Khenifra	831	+0.4	21.2	7.7	+1.6	20	26 0	5.5	29	7	36	91	
Région de Meknès													
Meknès (Jardin d'Essais)	532	+4.0	22.7	10.6	+3.1	20	29.5	7.0	28	8	129	89	Le 13, orage. Les 25 et 26, sirocco
Meknès-banlieue	465									7	103		Le 13, orage.
Aïn-Totto	538		20.8	9.0		20	28.6	5.8	30	6	117		Le 13, orage.
Aïn-Taoujdat	390									7	82		Le 13, orage.
Sidi-Embarek-du-Rdom	197									3	55		Le 13, orage.
Aïn-Lorma	404									5	85		Le 13, orage. Les 25 et 26, chergui. Le 27, brouillard.
Aït-Yazem	650									5	80		
Tifrit	650									7	66		Les 7 et 13, orage. Le 30, brouillard.
Agouraï « Aïn Louba »	725									5	37		Le 19, brouillard.
Agouraï	800									3	44		Le 18, brouillard.
Boufkrane	740									6	48		Les 13 et 14, orage Les 20 et 25, sirocco Le 19, brouillard.
Hadj-Kaddour	784		22.0	7.9		20	27.0	4.0	29	7	51		
Aït-Harzalla	645									8	65		Le 13, orage.
Aït-Naama	800									5	28		Le 13, orage. Le 19, brouillard. 4 jours de sirocco.
El-Hajeb	1.050	+4.4	19.8	9.7	+4 8	20	24.0	5 8	8	6	34	102	3 jours de brouillard. Le 13, orage.
Ifrane	1 635		15 7	2.1		20	20.0	—2.5	29	5	66		5 jours de brouillard Le 13, orage. Gelées et gelées blanches.
Azrou	1 250	+3.8	18 9	9.2	+3 9	20	23.2	3.6	5	5	54	123	Le 3, brouillard.
El-Hammam	1.200									1	15		
Aïn-Khala	2.500									2	28		2 jours de brouillard
Ouiouane	1.634		15.9	5.9		21	19.5	2.5	7	6	50		Gelées blanches. 4 jours de brouillard. Le 13, orage.
Itzer	1.600									3	4		
Tounfite	2.000		14.4	5.7		14	17.5	3.0	8, 9, 10	5	19		Gelées blanches.
Agoudim	2.200									4			
Région de Fès													
Dafat-Achlef	1.760		16 6	2.8		29	20.2	—2.0	30	4	24	126	Gelées blanches. Le 13, orage.
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		17.7	7.4		20	22.8	3 6	8	5	22		2 jours de brouillard.
Sefrou	850	+4.8	21.6	9.4	+3.9	20	27.0	5 5	4	6	35	95	Le 13, orage.
Koummyia	600									6	52		Le 19, brouillard.
Sidi-Jellil	905		22.3	10 7		20	27 1	7.1	27	7	96		Les 27, 28 et 29, chergui.
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+3 5	22.9	10 1	+2.1	18	27.2	7 8	29	8	82	81	Le 13, orage.
Karia-Ba-Mohamed	150			11.9				8.3	30	6	51		Les 6 et 13, orage. 8 jours de brouillard.
Arbaoua	130		22.8	9.1		25	27 9	5.4	1	6	50	122	3 jours de brouillard.
Zoumi	650		23.3							3	10		Les 19 et 20 sirocco 4 jours de brouillard.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Région de Fès (suite)													
Tabouda	501		21.1	12.1		22	25.9	8.5	4	6	57		7 jours de brouillard. Le 19, sirocco et orage.
Djebel-Outka	1.085		20.4	8.3		25	24.1	4.2	8	9	216		6 jours de brouillard. Le 13, orage.
Taounate	668		20.5	10.4		16	24.0	8.0	8	8	86		4 jours de brouillard.
Rhafsaï	845									12	147		6 jours de brouillard.
Fès-el-Bali	198									7	57		13 jours de brouillard.
Ouled-Hamou	155		19.7	11.5		12	23.0	8.0	30	5	73		6 jours de brouillard
El-Kelâa-des-Sless	423									7	72	120	6 jours de brouillard.
Tissa	240		22.9	11.1		19	25.0	7.5	30	7	58		
Souaïl-Ouerrha	40.0									6	75		Le 30, chergui.
Leben	260									5	52		
Territoire de Taza													
Taza (Aviation)	508	+2.7	20.5	9.6	+1.3	20	25.4	4.2	30	8	100	105	Le 13, orage. Le 14, brouillard.
Sidi-Hamou-Meftah	560									6	46		Le 13, orage
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									5	104		Le 13, orage.
Bab-el-Mrouj	1.400												
Kef-el-Rhar	800		21.2	11.6		23	25.0	8.6	20	8	93		Le 13, orage. Le 30, brouillard.
Taïneste	1.500		18.7	4.7		25	23.7	1.0	1	4	59		
Tahar-Souk	800									4	66		
Tizi-Ouzli	1.300									3	14		Le 13, orage au loin
Aknoul	1.210		18.8	8.3		16	23.5	4.5	8	2	15		
Saka	760									1	10		5 jours de brouillard.
Mezguitem	800									4	23		
Bou-Hedil	1.568		13.5	7.9		26	18.0	2.3	1	7	163		5 jours de brouillard. Le 13, orage.
Immouzèr-des-Marmoucha	1.650		15.8	6.3		21	21.0	2.1	8	3	45		
Outat-Oulad-el-Hajj	717	+4.1	23.7	7.1	+4.6	20	29.4	4.4	30	1	3	9	Le 13, orage en montagne. Le 8, brouillard.
Berkine	1.230									0	0		
Guercif	362	+3.2	23.2	10.0	+2.1	20	29.0	3.2	30	4	10	24	
Région d'Oujda													
Taourirt	392									3	11		Le 14, brouillard.
El-Aïoun	610									5	23		
Berkane	144	+1.7	23.0	11.5	+1.9	18	29.2	4.9	29	2	6	45	Les 17 et 18, sirocco. 2 jours de brouillard.
Aïn-Regada	220									5	14		
Aïn-Almou	1.300									3	57		2 jours de brouillard Le 13, orage.
El-Atleb	450									2	15		
Oujda	574	+4.2	22.4	9.9	+2.7	20	26.8	2.6	30	4	13	46	Le 13, orage. Le 30, gelée blanche.
Berguent	918									3	69		Le 13, orage. 3 jours de brouillard.
Aïn-Kebira	1.450									3	22		3 jours de brouillard. Le 13, orage.
Tendrara	1.460									0	0		
Bou-Arfa	1.310		24.0	7.1		3	31.9	3.0	6	1	8		
Figuig	930		25.9	10.8		19	31.3	4.0	30	0	0		
Territoire de Tafilalet													
Talsint	1.400									1	4		
Ksar-es-Souk	1.060		23.2	7.7		20	28.1	4.4	30	2	23		
Arhbalou-N'Kerdous	1.700		16.4	6.3		22	19.5	4.2	1 et 8	3	47		
Erfoud	937		24.7	10.8		18	29.5	8.0	3	3	17		
Territoire des Confins du Drâa													
Foum-Zguid	700												
Rlaoua	500		27.6	11.5		20 21	31.0	8.0	2	4	8		Les 6, 12, 13 et 14, orage. Le 6, grêle
Tata	900		25.3	11.6		8	30.0	7.9	27 et 30	4	21		
Akka	350									2	1		Les 6 et 13, orage.
Assa	350									2	2		
Tarhjicht	538									0	0		
Goulimine	300		32.7	11.5		17 et 18	36.0	9.0	8	3	6		
Aoufnet-Torkoz	600									5	7		Le 7, brouillard
El-Aïoun-du-Drâa	450									1	2		
Aourioura	40									4	6		7 jours de sirocco
										1	14		Le 13, orage.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2e décade du mois de décembre 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	16	260	276
Chevaux destinés à la boucherie	»	6.000	74	4.708	4.782
Mulets et mules	»	200	»	56	56
Baudets étalons	»	200	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	(1) 18.000	366	4.276	4.642
Bestiaux de l'espèce ovine	»	275.000	1.476	44.049	45.525
Bestiaux de l'espèce caprine	»	7.500	54	607	661
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	717	2.374	3.091
Volailles vivantes	»	1.250	3	44	47
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	»	4.000	»	73	73
B. — De mouton	»	(2) 25.000	249	12.822	13.071
C. — De bœuf	»	(1) 4.000	»	1.296	1.296
D. — De cheval	»	2.000	»	»	»
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	2.800	52	663	715
Viandes préparées de porc	»	800	3	73	76
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	20	644	664
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes, pigeons compris	»	250	11	164	175
Conserves de viandes	»	2.000	»	42	42
Boyaux	»	2.500	60	787	847
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	750	11	706	717
Crins préparés ou frisés	»	50	»	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	6	6
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	»	750	16	118	134
B. — Saindoux	»	3.000	52	551	603
C. — Huiles de saindoux	»	(3) 65.000	3.026	31.331	34.357
Cire	»	10.000	»	952	952
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	»	250	»	250	250
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	»	3.000	»	»	»
Miel naturel pur	»				
Engrais azotés organiques élaborés					
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(4) 11.000	243	4.054	4.297
Sardines salées pressées	»	5.000	275	2.295	2.570
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	53.500	3.493	33.468	36.961
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	7.850	293.030	300.880
Blé dur en grains	»	200.000	»	»	»
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	»	»	»
Avoine en grains	»	250.000	»	68.128	68.128
Orge en grains	»	2.300.000	»	»	»
Orge pour brasserie	»	200.000	»	»	»
Seigle en grains	»	5.000	»	»	»
Maïs en grains	»	900.000	»	»	»
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	300.000	27	111.826	111.853
Haricots	»	1.000	50	449	499
Lentilles	»	40.000	265	14.421	14.686
Pois ronds	»	(5) 120.000	4.092	77.174	81.266
Autres	»	5.000	»	»	»
Sorgho ou dari en grains	»	30.000	»	466	466
Millet en grains	»	30.000	5	5.309	5.314
Alpiste en grains	»	50.000	323	29.312	29.635
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 31 mai inclusivement	»	45.000	»	»	»

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.
(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1er octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de cassérie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	1	1
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	10.000	10.000
Citrons	»	10.000	97	62	159
Oranges douces et amères	»	(1) 115.000	7.630	9.168	16.798
Mandarines et satsumas		20.000	2.067	2.486	4.553
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	22.500	1.175	6.521	7.696
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	223	223
Raisins de table ordinaires	»	1.000	»	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	»	500	»	500	500
Dattes propres à la consommation	»	4.000	6	56	62
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	(2) 1.000	»	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	2.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	87	7.017	7.104
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.500	»	167	167
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	10.000	»	8.157	8.157
B. — Autres	»	(3) 5.000	94	811	905
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	1.532	82.508	84.040
Ricin	»	30.000	436	1.201	1.637
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	12	570	582
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	100	1.334	1.434
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	121	3.378	3.499
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	»	154	154
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	311	311
Piment	»	500	»	60	60
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	166	2.968	3.134
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	»	28	28
B. — Autres	»	400	2	99	101
Goudron végétal	»	100	3	23	26
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	»	22	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	3.000	»	224	224
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	899	899
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	»	10.689	10.689
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	14.723	14.723
Charbon de bois et de chènevottes	»	2.500	»	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	»	5.000	»	»	»
Coton cardé en feuilles	»	1.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.
(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.
(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de déc. 1937	Antérieure	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	»	7.861	7.861
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	(1) 145.000	1.677	36.298	37.975
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	277	6.293	6.570
Légumes desséchés (niora)	»	8.000	217	5.195	5.412
Paille de millet à balais	»	15.000	240	4.418	4.658
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	»	»
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	350.000	5.324	60.405	65.729
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	42	249	291
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	»	16	16
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	»	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	112	28.460	28.572
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	»	100	100
Tissus de laine mélangée	»	200	»	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	14	287	301
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	500	26	306	332
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »		500	1	34	35
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(2) 3.500	1	51	52
Maroquinerie	»	850	7	719	726
Couvertures d'albums pour collections	»				
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	300	5	254	259
Ceintures en cuir ouvragé	»				
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»				
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	3	3
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	»	20 kg. 058	20 kg. 058
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	3.000	»	648	648
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	1.000	4	208	212
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	»	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	»	»
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	»	400	9	157	166
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions					
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	27	3.250	3.277
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	78	78
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	»	33	33
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	»	128	128
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	1	8	9

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 décembre 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	20	12	16	31	79	23	23	22	28	96	1	6	20	12	39
Fès	4	4	2	3	13	1	5	2	6	14	3	1	»	1	5
Marrakech	1	4	»	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	3	37	»	»	40	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	1	1	»	2	4	5	6	»	»	11	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	»	»	»	»	»
Rabat	1	7	1	14	23	8	33	1	31	76	»	»	»	»	»
TOTAUX	30	65	19	51	165	41	68	28	65	202	4	7	20	14	45

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 20 au 26 décembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 165 personnes, contre 184 pendant la semaine précédente et 187 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 202 contre 171 pendant la semaine précédente et 106 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	6
Vêtements, travail des étoffes	3
Cuirs et peaux	1
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques	4
Industries du bâtiment et des travaux publics	6
Manutentionnaires et manœuvres	43
Transports et gens de mer	1
Commerce de l'alimentation	5
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	10
Services domestiques	81
Soins personnels	3
Total	165

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.991	313	2.304	2.270	+ 34
Fès	64	6	70	73	— 3
Marrakech	24	14	38	41	— 3
Meknès	38	3	41	42	— 1
Oujda	46	3	49	50	— 1
Port-Lyautey	48	8	56	54	+ 2
Rabat	258	61	319	294	+ 25
TOTAUX	2.469	408	2.877	2.824	+ 53

Au 26 décembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.877, contre 2.824 la semaine précédente, 2.772 au 28 novembre dernier et 3.288 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 26 décembre 1937 est de 1,91 %, alors que cette proportion était de 1,81 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,19 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	60	»	361	15	524	776	1.736
Fès	6	2	23	1	70	23	125
Marrakech	7	2	10	1	33	29	82
Meknès	15	2	7	1	13	16	54
Oujda	2	»	22	»	78	»	102
Port-Lyautey ..	2	1	24	4	36	54	121
Rabat	35	»	97	»	219	215	566
TOTAL.....	127	7	544	22	973	1.113	2.786

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 28.093 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 400 pains et 5.744 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.130 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.392 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 46.850 repas.

A Meknès, 4.513 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.889 pains et 790 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.680 repas et distribué 135 kilos de farine.

A Rabat, 2.766 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 750 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 JANVIER 1938. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-centre (17e émission 1935).

LE 10 JANVIER 1938. — *Patentes* : centre de Kasba-Tadla (4e émission 1935) ; Casablanca-nord (8e émission 1936) ; centre de Beni-Mellal (4e émission 1937) ; Agadir (7e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Azemmour (2e émission 1937).

Tertib et prestations 1937 des indigènes : affaires indigènes d'Amizmis, caïdat des Guedmioua.

LE 17 JANVIER 1938. — *Tertib et prestations 1937 des européens* : région de Taza, circonscriptions de : Tahala, Mesguitem, Tsoul, Taza-banlieue, Taïneste, Bab-el-M'Rouj, Taza-ville, Aïermoumou, Missour, Ontat-Oulad-el-Haj, Guercif ; région de Fès ; circonscriptions de : Arbaoua, Sefrou-banlieue, Sefrou-ville, Zoumi, Teroual, Ouezzane-ville, Ouezzane-banlieue, pachalik, Taounate, Hayaïna, El-Kelâa-des-Slès ; région de Rabat : circonscriptions de : Salé-ville, Rabat-ville, Moulay-Bouazza ; région d'Oujda, circonscriptions de : Oujda-ville, Oujda-banlieue, Berguent, El-Aïoun, Taourirt, Berkane, Martimprey-du-Kiss ; région de Meknès, circonscriptions de : Midelt, Meknès-ville, Meknès-banlieue, El-Hammam, Azrou, Aïn-Leuh, Itzer ; région de Port-Lyautey, pachalik ; région de Casablanca, circonscription de Fedala.

Tertib et prestations 1937 des ressortissants américains : région de Port-Lyautey ; région de Fès.

***

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1313, du 24 décembre 1937.

Date de mise en recouvrement du 20 DÉCEMBRE 1937.

Au lieu de :

Patentes 1937 : « centre de Ksiri » ;

Lire :

Patentes 1937 : « centre de Ksabi ».

Rabat, le 31 décembre 1937.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.